

BE Philippe DOUDOUX

Etude de sol - Assainissement

Adhérent du



Syndicat National des Bureaux
d'études d'Assainissement
Syndicat affilié à la FNSA
2021



Commune de
LA GRIPPERIE SAINT-SYMPHORIEN
REVISION N°2
DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Dossier d'enquête publique

Mars 2021

BE Philippe DOUDOUX
17, rue de Mougou – 86240 ITEUIL
Tel : 06.12.21.62.38 – Mail : philippe.doudoux@orange.fr
SIRET n° 827 651 480 00010 RCS POITIERS – APE-NAF : 7112B

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
A – PRESENTATION DE LA COMMUNE	8
1) SITUATION GENERALE	8
2) DONNEES DEMOGRAPHIQUES - LOGEMENTS	8
3) RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES.....	9
4) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT.....	11
5) ASSAINISSEMENT PLUVIAL EXISTANT.....	15
B - RAPPEL REGLEMENTAIRE	16
1) DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT).....	16
2) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
3) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	21
C - LES CRITERES DE CHOIX	23
1) QUELQUES DEFINITIONS.....	23
2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	24
D - METHODOLOGIE	26
1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	26
2) ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	28
3) SENSIBILITE DU MILIEU	30
4) PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE.....	30
5) P.L.U., PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET ASSAINISSEMENT	30
E – LES SOLUTIONS RETENUES	34
1) ASSAINISSEMENT COLLECTIF	34
2) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	36
F - ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	39
ANNEXES	41

Annexe 1 : Bilan d'exploitation RESE 2017

Annexe 2 : Carte de synthèse des contrôles ANC réalisés

Annexe 3 : Extensions envisagées du réseau collectif d'assainissement

NOTE DE PRESENTATION

PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET : EAU 17

En tant que Maître d'Ouvrage de l'étude
Adresse : 131 Cours Genêt – BP 50517 – 17119 SAINTES CEDEX
Tel : 05-46-92-31-19
Fax : 05-16-44-06-09
Mail : secretariat@eau17.fr

AUTORITE COMPETENTE : Commune de LA GRIPPERIE SAINT-SYMPHORIEN

En tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique
Adresse : 22, Grande Rue – 17620 LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN
Tel : 05 46 86 31 49
Mail : mairie.gripperie@wanadoo.fr

RESPONSABLE DE LA REALISATION DE L'ETUDE : BE Philippe DOUDOUX

En tant que chargé d'étude
Adresse : 17, Rue de Mougou – 86240 ITEUIL
Tel : 06 12 21 62 38
Fax : /
Mail : philippe.doudoux@orange.fr

OBJET DE L'ENQUETE :

Délimitation après enquête publique des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CARACTERISTIQUE DU PROJET :

Révision n°2 du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN.

LOCALISATION DU PROJET :

Territoire de la commune de LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN (17).

CONCLUSION DU PROJET :

Révision du zonage d'assainissement proposé : Limitation du zonage collectif aux secteurs actuellement desservis incluant les zones de développement 1AU0, Ubo, Uto, Ngv

PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU :

Adaptation nécessaire du zonage d'assainissement au PLU en cours de révision.
Evolution des techniques d'assainissement non collectif adaptées aux faibles surfaces disponibles.
Coût trop élevé des scénarios collectifs envisagés au Sud du village.

CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE : NON

Le projet a fait l'objet d'une concertation entre le bureau d'études, la commune, EAU 17

TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Article L2224-10 du CGCT : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ; ... »

Article R2224-8 du CGCT : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »

Article R2224-9 du CGCT : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

DECISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE : Approbation de la révision du zonage d'assainissement

AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION : Conseil municipal de LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN après consultation de EAU 17

AVANT PROPOS

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de LA GRIPPERIE SAINT-SYMPHORIEN a été établie en 1997 par le bureau d'études SESAER. Le zonage d'assainissement a été approuvé par le Conseil Municipal le 19 octobre 2001 après enquête publique. Ce zonage prévoyait l'assainissement collectif du bourg.

Le bourg de LA GRIPPERIE SAINT-SYMPHORIEN est désormais assaini collectivement. Les effluents sont refoulés sur la station d'épuration de la commune voisine de SAINT-JEAN D'ANGLE.

Un nouveau zonage d'assainissement a été approuvé par le Conseil Municipal le 26 juin 2009, suite à enquête publique. Il limite le zonage « assainissement collectif » au bourg et à sa proche périphérie, sur la base des zones urbanisées et urbanisables définies au PLU élaboré en 2009 et approuvé le 25/09/2009 (Zones U et AU).

Une première révision du PLU est actuellement en cours. Elle limite le développement de l'urbanisation à des secteurs 1AUo et Ubo encadrés par des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) ainsi qu'au remplissage des dents creuses, ceci dans le but de limiter l'étalement urbain et la consommation de terres agricoles.

Cette deuxième révision du zonage d'assainissement a pour but d'ajuster la zone d'assainissement collectif du bourg et de sa périphérie au zonage du PLU en cours de révision et à sa desserte, réalisée ou à venir, par le réseau d'assainissement.

Le classement en « zone d'assainissement non collectif » du reste du territoire communal n'est pas remis en cause.

L'objectif du présent document est donc :

- d'actualiser les données recensées en 2008-2009,
- d'analyser les scénarios possibles sur les secteurs urbanisés du Sud du bourg, en matière d'assainissement collectif et non collectif,
- de proposer un zonage d'assainissement cohérent avec le plan local d'urbanisme.

Plus de 50 % des habitations situées au Sud du bourg ont été contrôlées par le SPANC de EAU 17. Ces contrôles mettent en évidence un fort taux de conformité des installations individuelles d'assainissement.

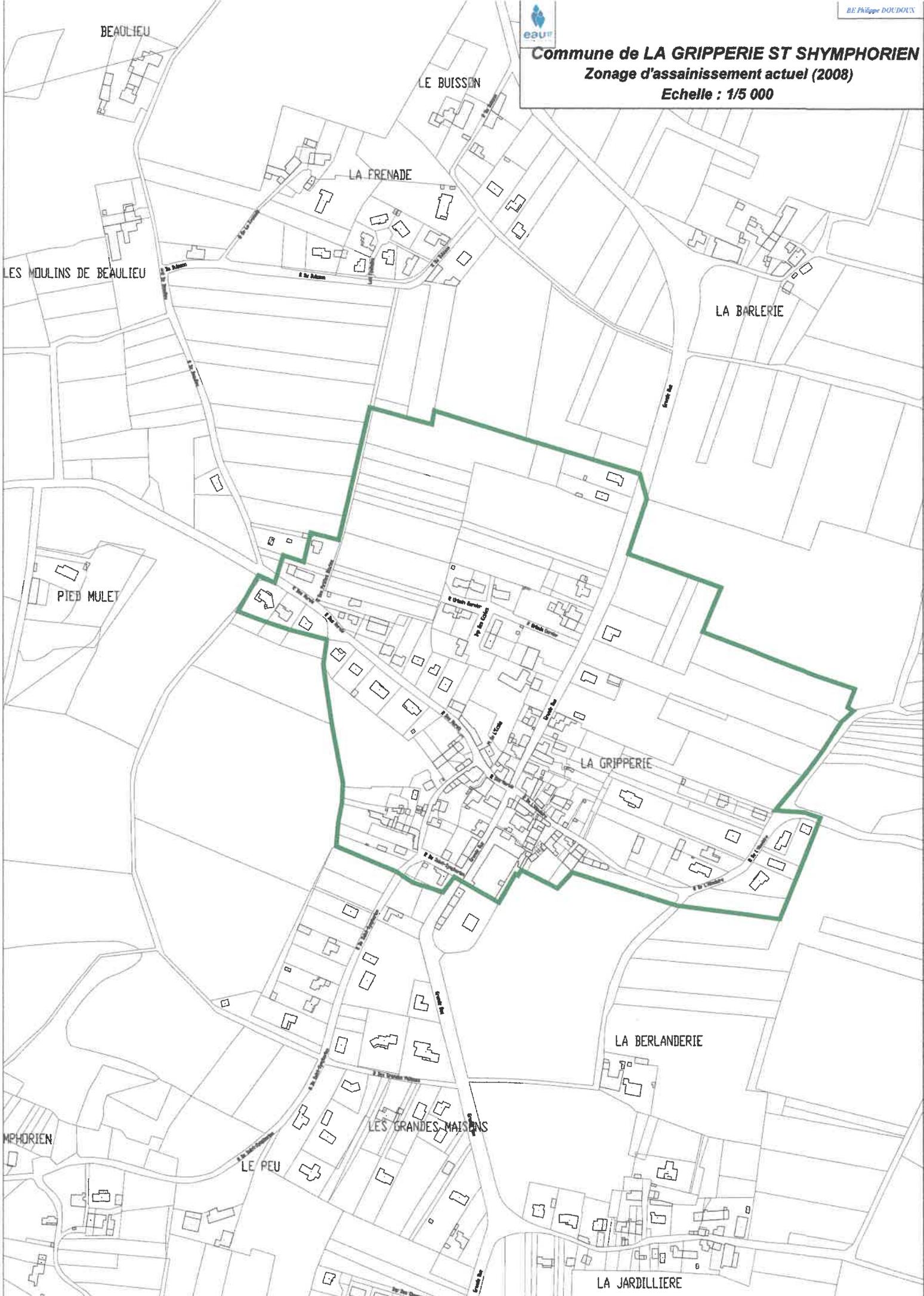
Compte-tenu de ces résultats, il est raisonnable de s'interroger sur l'opportunité d'étendre le zonage collectif sur ce secteur, d'autant plus que la réglementation autorise désormais la mise en œuvre de « filières compactes » peu exigeantes en superficie.

+

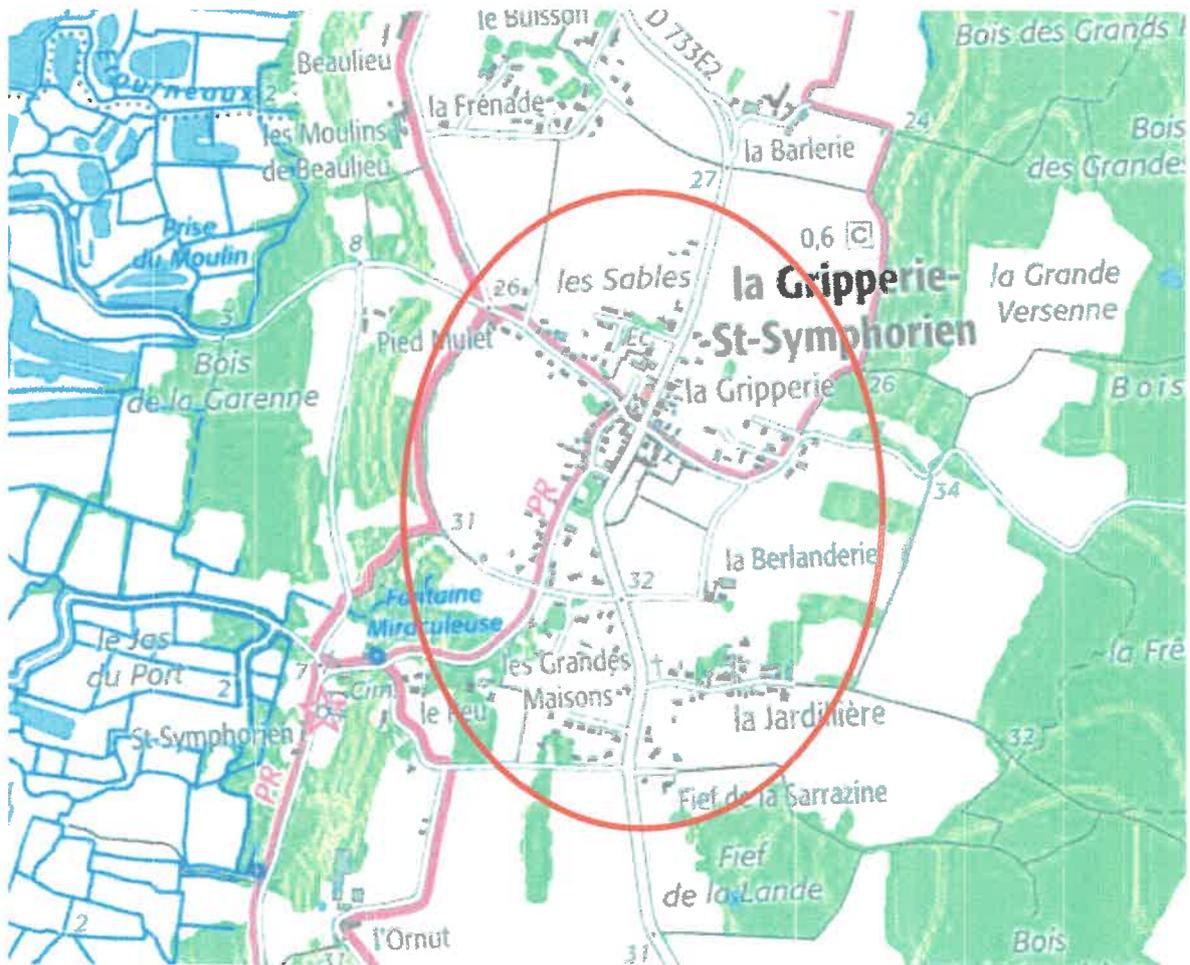
La carte ci-jointe présente le zonage d'assainissement collectif actuellement en vigueur (2009).



Commune de LA GRIPPERIE ST SHYMPHORIEN
Zonage d'assainissement actuel (2008)
Echelle : 1/5 000



Localisation des principaux secteurs d'étude



D'après IGN 1/25000^{ème}

A – PRESENTATION DE LA COMMUNE

1) SITUATION GENERALE

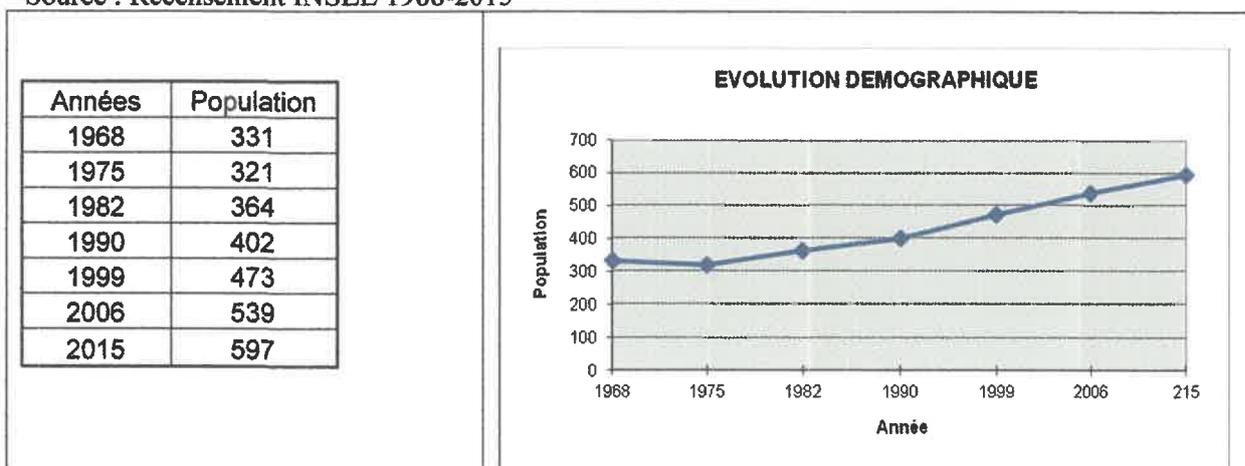
La commune est située à une quinzaine de kilomètres au Sud de Rochefort, en bordure de cote dominant les marais de Brouage.

Il s'agit d'une commune de 1816 ha, dont un tiers du territoire est occupé par d'anciens marais salants (Marais de Brouage).

La population s'élève à 597 habitants pour 278 logements au recensement de 2015. Elle est principalement rassemblée sur le bourg et sur le secteur de la Jardillière – les Grandes Palisses, au Sud du bourg.

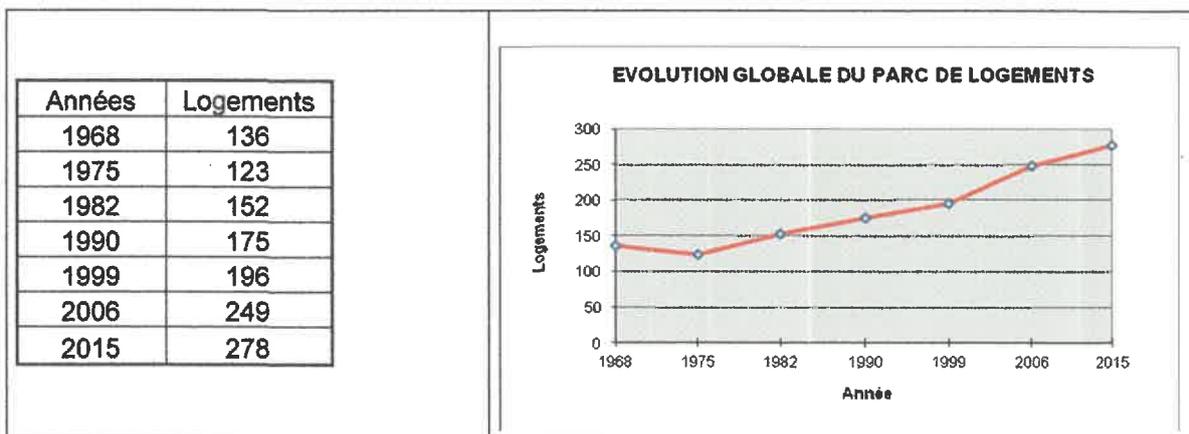
2) DONNEES DEMOGRAPHIQUES - LOGEMENTS

Source : Recensement INSEE 1968-2015



La population connaît une croissance continue, passant de 402 habitants en 1990 à 597 en 2015 (soit + 48 % en 28 ans).

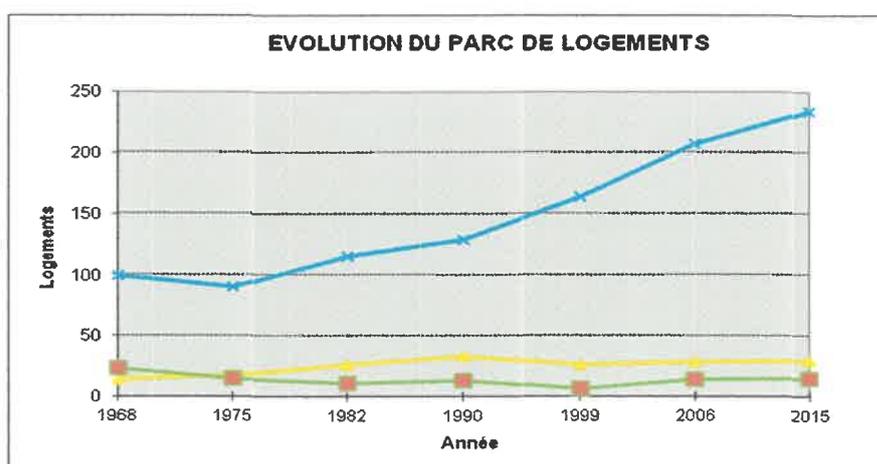
1.3 LE PARC DE LOGEMENTS – DENSITE DE POPULATION



Le nombre de logements est en augmentation régulière depuis 1975, atteignant 278 unités au recensement de 2015. Il croît en moyenne de 3 à 4 logements / an, ce qui est significatif.

Répartition des logements :

Années	Logements principaux	Résidences iliaires et occasionnelles	Logements vacants
1968	99	14	23
1975	90	18	15
1982	115	26	11
1990	129	33	13
1999	164	26	6
2006	207	28	14
2015	234	29	15



L'augmentation du nombre de logements est due principalement à une augmentation du nombre de résidences principales. Les résidences secondaires et les logements vacants restent globalement stables.

La densité de population s'établit actuellement à 2,15 habitants / logement, soit 2,55 habitants / logement principal, ce qui est significatif et représentatif de la situation géographique de la commune, proche de Rochefort et de Saintes.

3) RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

L'Est de la commune est drainé par l'Arnaise, petite rivière qui rejoint l'Arnoult au niveau de Saint-Agnant. Elle prend sa source sur la commune de la GRIPPERIE SAINT-SYMPHORIEN. L'Ouest de la commune donne sur les marais de Brouages, drainés par de nombreux chenaux.

L'Arnaise est une masse d'eau « rivière » (code FRFR333-3) au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000).

Etat de l'Arnaise sur la base des données 2011-2012-2013 :

Données SIEAG – Portail des Données sur l'Eau du Bassin Adour – Garonne

Ecologie : Moyen
Chimie : Bon

Objectifs :

Bon état écologique : 2027
Bon état chimique : 2015

Périmètres de protection de captage

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

Zones sensibles

Dans le but de mieux connaître et de protéger le patrimoine naturel, différents outils de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine naturel ont été mis en œuvre au niveau National et Européen. Il s'agit entre autres des procédures de classement d'un site, des arrêtés de biotope ou de réserve naturelle, des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique), des ZPS (Zone de Protection Spéciale), des ZICO (Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux : Directive « oiseaux »), des SIC (Site d'Importance Communautaire : Directive « habitats »), des ZSC (Zone Spéciale de Conservation).

La commune est concernée par les sites NATURA 2000 :

- ZPS N° FR5410028 « Marais de Brouage – Ile d'Oléron »
- SIC FR5400431 « Marais de Brouage – Ile d'Oléron »
- ZSC FR5400465 « Landes de Cadeuil »

L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels qui abritent des espèces rares ou menacées, ou qui représentent des écosystèmes riches et peu modifiés par l'homme.

Pour rappel, deux types de ZNIEFF sont définis :

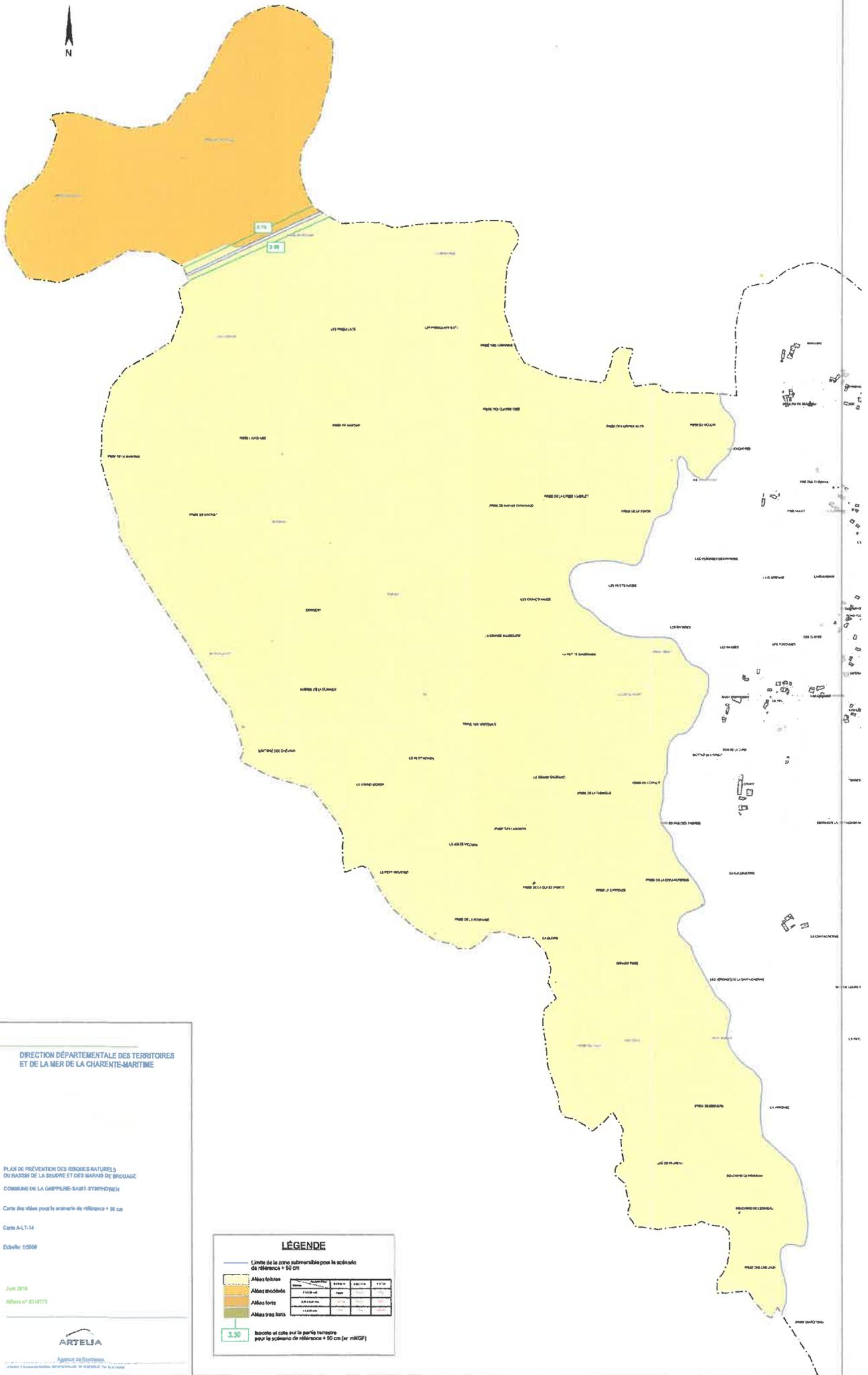
- Zones de type I : secteurs de superficie limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Chaque zone est caractérisée par sa localisation (échelle au 1/25 000^{ème}) et une liste des espèces animales et végétales lui conférant un intérêt particulier.

La commune est concernée par :

- Les ZNIEFF de type 1 n°111 et 112 (La Gripperie), 119 (Marais Le Pinassou), 156 (Landes de Cadeuil - Les Coudres), n°5890119 (Tourbière de la Châtaigneraie), n°5890799 : Marais de Brouage Saint Agnant.
- La ZNIEFF de type 2 n°589 : Marais et vasières de Brouage, Seudre et Oléron

Elle est également concernée par la réserve Naturelle Régionale de La Massone.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARTIME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
DU BASSIN DE LA SEINE ET DES MARAIS DE BROUAGE
COMUNE DE LA GORRE-SAINT-STYPHÉNIEN

Carte des zones pour le scénario de référence + 80 cm

Carte A-L-14

Echelle: 10000

Juin 2016
Atlas n° 0318773



Agence de Bordeaux

Adresse : 1, rue de la République, 33000 Bordeaux, France

LÉGENDE

— Zone de la zone submersible pour le scénario de référence + 80 cm

Aléa	Exposition	Sensibilité	Vulnérabilité	Risque
Aléa faible	Exposition faible	Sensibilité faible	Vulnérabilité faible	Risque faible
Aléa modéré	Exposition modérée	Sensibilité modérée	Vulnérabilité modérée	Risque modéré
Aléa fort	Exposition forte	Sensibilité forte	Vulnérabilité forte	Risque fort
Aléa très fort	Exposition très forte	Sensibilité très forte	Vulnérabilité très forte	Risque très fort

3.30

Inclure et colle sur la partie terrestre pour le scénario de référence + 80 cm (r. MNGP)

Il faut de plus signaler que :

- La commune est en **zone vulnérable** à la pollution par les **nitrates** (directive européenne n°91-676). Les mesures découlant de cette directive concernent en particulier :
 - la mise en place de points de suivi et d'objectifs de qualité pour les nappes
 - la réduction des pollutions agricoles dans les nappes phréatiques alimentant des nappes captives
 - la protection des nappes destinées à l'alimentation humaine.

- La commune est en **zone sensible à l'eutrophisation pour ce qui concerne les pollutions par l'azote et le phosphore**, en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994, qui retranscrit en droit français la directive de 1991 relative aux eaux usées urbaines. Les mesures de réduction des pollutions concernent les agglomérations de plus de 2000 EH.

Zones inondables

Les marais de la commune sont concernés par le PPRN inondation du bassin de la Seudre et des Marais de Brouage (juin 2016) – Aléas faibles à modérés.

Cf carte ci-jointe.

4) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le bourg de LA GRIPPERIE SAINT-SYMPHORIEN est assaini collectivement par un réseau séparatif. Les effluents sont transférés sur le lagunage aéré de la commune de SAINT-JEAN D'ANGLE voisine, par le biais d'un poste de refoulement situé rue de l'Abadaire.

Les installations sont exploitées par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau).

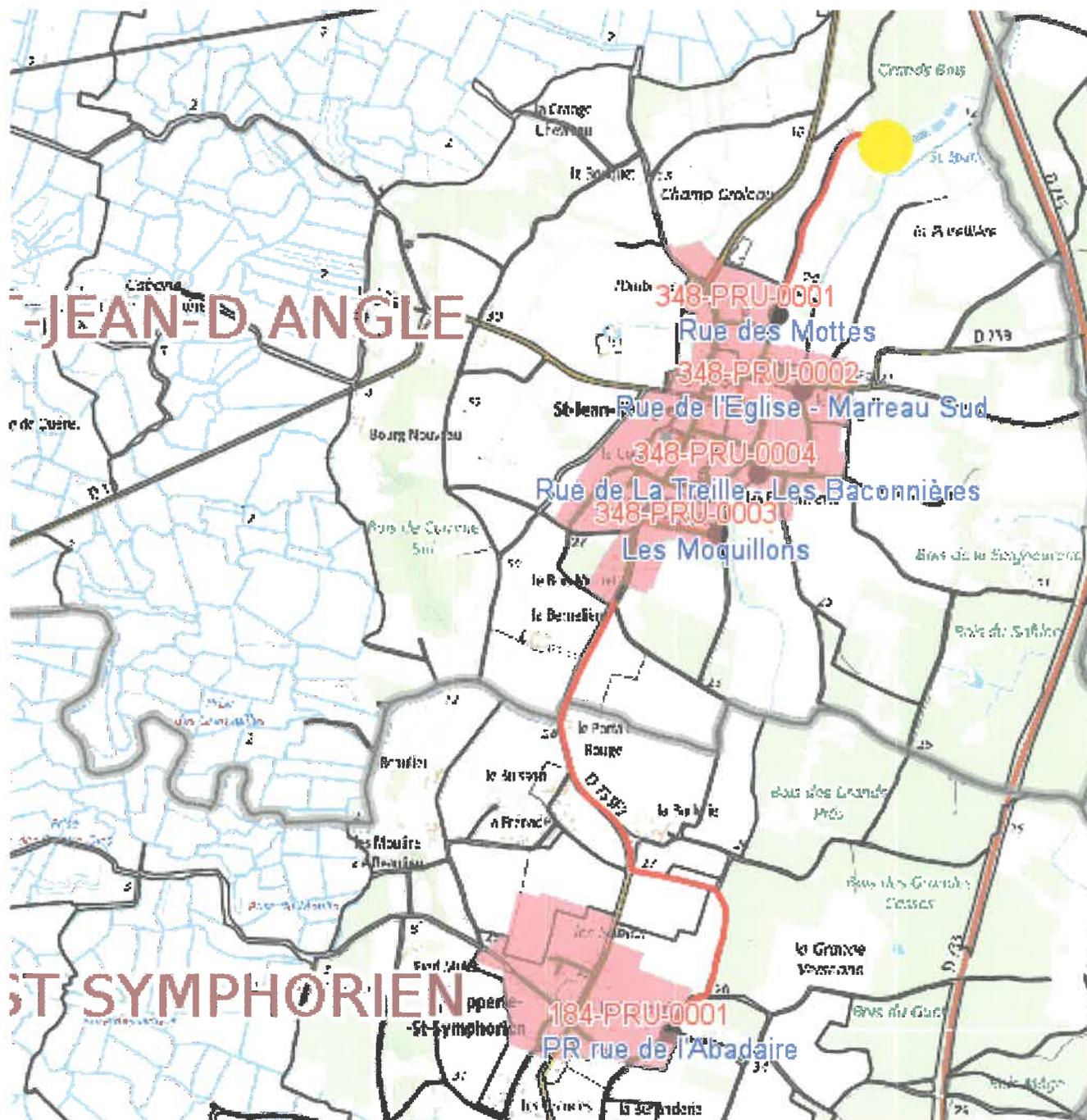
Ouvrages	
Station d'épuration de St-Jean d'Angle – la Gripperie Mise en service : 1998 <ul style="list-style-type: none"> - Capacité de traitement initiale en pollution : 36 kg DBO₅/j soit 600 EH Capacité de traitement en hydraulique : 78 m³/j Transformation en lagunage aéré : 2009 <ul style="list-style-type: none"> - Capacité élevée à 1200 EH par l'adjonction de 4 turbines flottantes sur les 2 premiers bassins 	Lagunage Aéré
Réseau de collecte : <ul style="list-style-type: none"> - Gravitaire : 6133 ml - Refoulement : 3253 m 	Séparatif
Postes de refoulement	5, dont 1 sur la Gripperie

Suite à l'équipement des deux premiers bassins avec des turbines flottantes en 2009, la capacité nominale a été revue à la hausse avec un passage de 600 à 1200 EH (equ-hab) par régularisation de la capacité de traitement par Arrêté Préfectoral du 22 mai 2018.

La capacité nominale de traitement de la station est de 1200 EH, la station fonctionne à 44% de sa capacité de traitement.

D'un point de vue hydraulique, en période de forte pluie et/ou de nappe haute, la station reçoit un apport d'eaux claires parasites non négligeable.

Schéma fonctionnel





LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN
Schéma du réseau collectif et zonage d'assainissement actuel

Annexe 1 : Bilan d'exploitation RESE 2017 (extraits)

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La révision du zonage d'assainissement porte sur les secteurs suivants :

- Le secteur actuellement défini en assainissement collectif
- Les secteurs densément bâtis des Grandes Maisons, la Jardillère, le Fief de la Sarrazine, le Peu



LA GRIPPERIE SAINT-SYMPHORIEN : Secteurs concernés par la révision N°2 du zonage d'assainissement

Le SPANC de EAU 17 a réalisé 39 contrôles sur ce périmètre, qui compte au total 71 habitations (soit environ 54 %). Il s'agit pour l'essentiel d'habitations récentes, de type pavillonnaire.

Sur ces 39 installations contrôlées :

- 27 sont conformes à la réglementation,

- 9 sont recensées comme sans risques pour l'environnement ou faisant l'objet de simples recommandations,
- 3 sont non conformes et présentent un danger pour les personnes, nécessitant des travaux.

Le taux de conformité des installations est élevé (70 % env.), ce qui n'est pas surprenant compte tenu du caractère récent des habitations.

30 % nécessiteront des travaux à plus ou moins brève échéance.

Annexe 2 : carte de synthèse des contrôles réalisés sur les secteurs concernés.

5) ASSAINISSEMENT PLUVIAL EXISTANT

Le réseau pluvial est peu développé sur les secteurs concernés par la révision du zonage d'assainissement. Il se limite à des fossés de route.

B - RAPPEL REGLEMENTAIRE

1) DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "**agglomération d'assainissement**" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

2) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN a délégué à EAU 17 le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2.1 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées, et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.*

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter. »

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

2.2 Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

" III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement,

ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage publicqui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade,, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement....., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place.....,
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié...., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage,...];
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...];

b) Une vérification de l'exécution : ,[...];

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La norme NF 16-603 d'Août 2013 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

3) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.2 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

3.3 Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

C - LES CRITERES DE CHOIX

1) QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif.

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol :

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de août 2013.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- *un prétraitement*

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- *un traitement adapté à la nature des sols*

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,

Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 d'Août 2013.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement :

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Plus de 100 systèmes sont aujourd'hui agréés : voir site internet

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Ces techniques alternatives ont pour principal avantage d'être très compactes par rapport aux techniques utilisant le sol comme outil épurateur. Généralement plus coûteuses à l'achat et à l'entretien, elles sont plus techniques et peuvent nécessiter une alimentation électrique. Toutefois, elles peuvent apporter des solutions techniques dans le cas de contraintes foncières importantes. *Leur mise en œuvre suppose l'existence d'un exutoire utilisable pour évacuer les effluents traités.*

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé".

La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues « *d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement* » (article L1331-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

L'assainissement collectif et semi-collectif :

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. *Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.*

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.*
Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*
C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.

- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions*

L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 10 à 15 mètres de canalisation posée (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

D - METHODOLOGIE

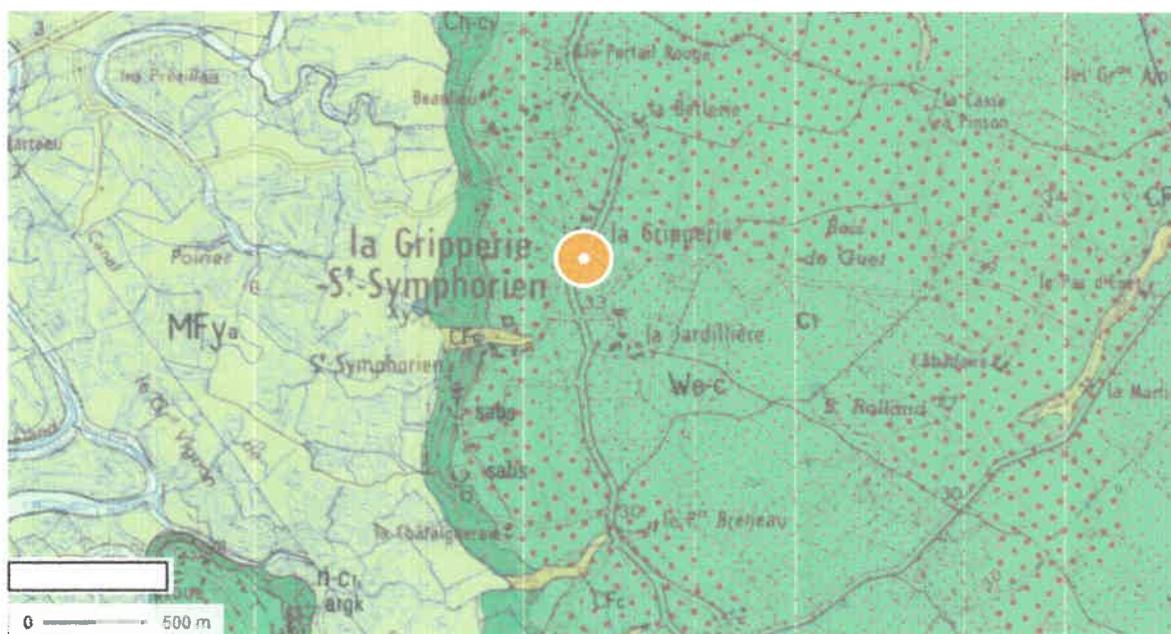
1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés par S.E.S.A.E.R. à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser :

- la nature du substratum géologique,
 - la profondeur d'apparition du substratum géologique,
 - la succession des différentes "couches" de sol
- Dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables
- l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (*hydromorphie*)
- C'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les sols de la commune se sont développés sur des formations cénomaniennes C1 et n-C1 (sables et argiles glauconieuses) dans des matériaux de recouvrement détritiques We-c donnant naissance aux « complexes des Doucins ».

-  C1 Sables glauconieux, grès, argiles noirâtres et lignite, puis calcaires graveleux détritiques ou bioclastiques à Orbitolines (Cénomaniens inférieur)
-  n-C1 Sables et graviers à lentilles d'argiles kaoliniques (Crétacé inférieur à Cénomaniens basal)

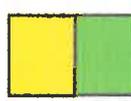
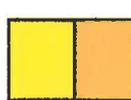
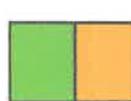


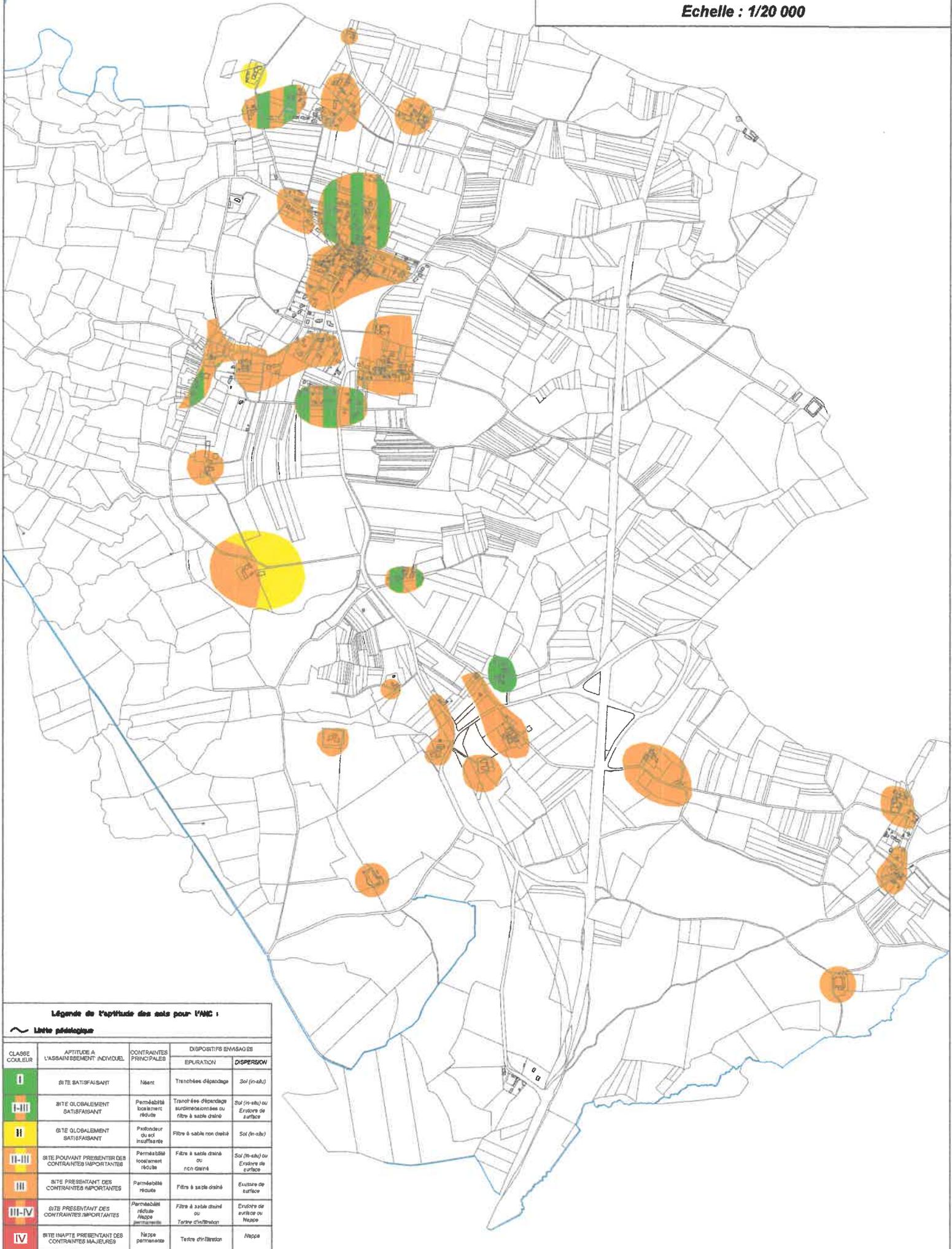
D'après la carte géologique BRGM n°582 SAINT-AGNANT

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif-type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000^{ème} présentés dans l'étude du zonage d'assainissement – SESAER. Une synthèse rappelant les principales conclusions est présentée ci-joint.

LEGENDE DE L'APTITUDE DES SOLS POUR L'ANC

<p>CATEGORIE I – TRES FAVORABLE - <i>Sol profond perméable</i> Dispositifs préconisés : Tranchées d'épandage <i>Dispersion : in situ</i></p>	
<p>CATEGORIE I/II – FAVORABLE - <i>Profondeur du sol localement insuffisante</i> Dispositif préconisé : Tranchées d'épandage ou filtre à sable vertical non drainé <i>Dispersion : in situ</i></p>	
<p>CATEGORIE II – FAVORABLE - <i>Profondeur du sol insuffisante</i> Dispositifs préconisés : Filtre à sable vertical non drainé <i>Dispersion : in-situ</i></p>	
<p>CATEGORIE II/III – MOYENNEMENT FAVORABLE - <i>Profondeur du sol insuffisante et perméabilité localement réduite</i> Dispositif préconisé : Filtre à sable vertical drainé ou non drainé <i>Dispersion : in situ ou exutoire de surface</i></p>	
<p>CATEGORIE I/III – MOYENNEMENT FAVORABLE - <i>Perméabilité localement réduite</i> Dispositif préconisé : Tranchées d'épandage ou filtre à sable vertical drainé <i>Dispersion : in situ ou exutoire de surface</i></p>	
<p>CATEGORIE III – PEU FAVORABLE - <i>Perméabilité réduite – Nappe perchée temporaire</i> Dispositif préconisé : Filtre a sable vertical drainé <i>Dispersion : exutoire de surface</i></p>	
<p>CATEGORIE III/IV– PEU FAVORABLE A DEFAVORABLE - <i>Perméabilité réduite, nappe alluviale</i> Dispositifs préconisés : filtre à sable drainé ou tertre d'infiltration <i>en fonction des possibilités et des niveaux d'exutoire</i> <i>Dispersion : exutoire de surface ou nappe alluviale</i></p>	
<p>CATEGORIE IV - DEFAVORABLE - <i>Site présentant des contraintes hydriques très importantes (nappe alluviale).</i> Dispositif préconisé : Tertre d'infiltration en superstructure <i>Dispersion : nappe alluviale</i></p>	

Commune de LA GRIPPERIE ST SHYMPHORIEN
Aptitude des sols à l'assainissement non collectif
Echelle : 1/20 000

Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :
~ Liste pédoologique

CLASSE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS ENVAIAGE	
			EPURATION	DISPERSION
I	SITE SATISFAISANT	Néant	Tranchées d'épandage	Soi (p-s&u)
I-II	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Perméabilité localement réduite	Tranchées d'épandage surdimensionnées ou filtre à sable drainé	Soi (p-s&u) ou Exutoire de surface
II	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Profondeur ou épaisseur insuffisante	Filtre à sable non drainé	Soi (p-s&u)
II-III	SITE POUVANT PRÉSENTER DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité localement réduite	Filtre à sable drainé ou non drainé	Soi (p-s&u) ou Exutoire de surface
III	SITE PRÉSENTANT DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité réduite	Filtre à sable drainé	Exutoire de surface
III-IV	SITE PRÉSENTANT DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité réduite Nappe perméable	Filtre à sable drainé ou Tertre d'entretien	Exutoire de surface ou Nappe
IV	SITE INAPTE PRÉSENTANT DES CONTRAINTES MAJEURES	Nappe permanente	Tertre d'entretien	Nappe

CONCLUSION :

L'aptitude à l'assainissement non collectif des sols de la commune est globalement moyennement à peu favorable, conséquence de la perméabilité hétérogène des matériaux de recouvrement.

D'après la carte d'aptitude des sols à l'assainissement, les filières d'assainissement non collectif devront fréquemment inclure dans leur conception un rejet au milieu hydraulique superficiel. Toutefois, la carte des sols établie par SESAER ne présente que des tendances, avec une approche volontairement pessimiste. Localement, les systèmes d'assainissement permettant une infiltration des eaux usées peuvent être mis en place, sous réserve d'un examen au cas par cas des capacités d'infiltration du sol.

NB : cette carte ne saurait se substituer aux nécessaires études à la parcelle.

2) ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Nous nous sommes intéressés à la typologie du bâti et à la faisabilité de l'assainissement non collectif sur les secteurs concernés par cette révision du zonage d'assainissement.

Le zonage « non collectif » du reste de la commune, caractérisé par un habitat dispersé, n'est pas remis en cause.

Les habitations ont été classées en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte la superficie des parcelles attenantes, la topographie et l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- **Vert**  ne présentent aucune contrainte (surface suffisante et disponible), ou disposent d'un assainissement respectant la réglementation,
- **Jaune**  disposent de la surface nécessaire mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, équipements...),
- **Bleu**  présentent une surface disponible située en amont du logement (contrainte de pente),
- **Rouge**  présentent une surface disponible inférieure à 200 m², Insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisante pour une filière compacte,
- **Violet**  n'ont aucune surface disponible.

Faisabilité de l'assainissement non collectif

Localisation	Aucune contrainte significative	Occupation problématique - Accès	Topographie défavorable	Surface insuffisante	Absence de terrain	Total contraintes importantes	Nombre total de maisons
Le Bourg - Rue des Marais	6	0	0	0	0	0	6
Le Bourg - Grand' Rue	2	0	0	0	0	0	2
La Jardillère	18	0	0	2	0	2	20
Localisation	Aucune contrainte significative	Occupation problématique - Accès	Topographie défavorable	Surface insuffisante	Absence de terrain	Total contraintes importantes	Nombre total de maisons
Fief de la Sarrazine	16	0	0	0	0	0	16
Les Grandes Maisons - Le Peu	27	0	0	0	0	0	27

Le Bourg – Rue des Marais :

Six habitations sont présentes sur ce secteur actuellement classé en zone d'assainissement collectif. Elles ont été pour la plupart construites après 2008. Elles disposent selon toute vraisemblance d'assainissement individuel satisfaisant. Le réseau n'a pas été prolongé. L'ANC ne pose pas de problème.

Le Bourg-Grand Rue :

Deux maisons en zone d'assainissement collectif 2008 ne sont pas collectées ce jour. Leur raccordement supposait l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, retirée de l'urbanisation dans le nouveau PLU.

L'ANC ne pose pas de problème.

La Jardillère :

C'est le secteur le plus densément peuplé. Vingt maisons sont concernées, dont deux ne présentant pas la superficie de terrain minimale nécessaire pour mettre en œuvre une filière standard. L'ANC ne pose pas de problème sur les dix-huit autres.

Le Fief de la Sarrazine :

Seize maisons sont concernées, pour la plupart récentes (lotissement). L'ANC ne pose pas de problème.

Les Grandes Maisons – le Peu :

Vingt-sept maisons sont dispersées sur des parcelles de grandes tailles. L'ANC ne pose pas de problème.

La typologie du bâti existant sur les secteurs concernés par cette révision du zonage d'assainissement est très favorable à l'assainissement non collectif.

3) SENSIBILITE DU MILIEU

Eaux souterraines et superficielles :

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP.

Zones sensibles :

La commune est située en zone sensible, comme le rappelle l'importance des zones protégées :

- Sites NATURA 2000 :

- ZPS N° FR5410028 « Marais de Brouage – Ile d'Oléron »
- SIC FR5400431 « Marais de Brouage – Ile d'Oléron »
- ZSC FR5400465 « Landes de Cadeuil »

- ZNIEFF de type 1 n°111 et 112 (La Gripperie), 119 (Marais Le Pinassou), 156 (Landes de Cadeuil - Les Coudres), n°5890119 (Tourbière de la Châtaigneraie), n°5890799 : Marais de Brouage Saint Agnant.

- ZNIEFF de type 2 n°589 : Marais et vasières de Brouage, Seudre et Oléron

- Réserve Naturelle Régionale de La Massone

La commune est située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation.

Les marais de la commune sont concernés par le PPRN inondation du bassin de la Seudre et des Marais de Brouage (juin 2016) – Aléas faibles à modérés.

4) PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Aucun problème de santé publique n'a été recensé sur le périmètre concerné par cette actualisation (rejets d'effluents, stagnations d'eaux usées).

5) P.L.U., PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET ASSAINISSEMENT

Le P.L.U. de 2009 est en cours de révision.

Cette révision se traduit par une limitation significative des zones constructibles. La répartition est désormais la suivante :

ZONES URBAINES	SURFACES EN HA
ZONE Ua	4,18
ZONES Ub	16,4
SECTEURS Ubo	0,53
ZONE UE	0,64
ZONES Uh	12,34
ZONE Uto	0,60
TOTAL U	34,69

ZONES A URBANISER	SURFACES EN HA
ZONE 1AU	1,30
TOTAL 1AU	1,30

BILAN DU RESIDUEL CONSTRUCTIBLE DECLASSÉ

Localisation	Parcelles	Surfaces constructibles libres déclassées en m ²
Le Bourg		
PARTIE NORD : Fief de Beaulieu	45 à 51, 55 et 57, 131, 575	21755
PARTIE NORD : Fief de Beaulieu	45, 44, 43, 42	5118
PARTIE NORD : Fief de Beaulieu	1024, 1023	4273
PARTIE NORD : Les Sables	947, 72p et 952	5311
PARTIE EST : BOIS DES PETITES FENETRES	342	5155
PARTIE OUEST : l'Encouze	973	5111
LES GRANDES PALISSES	OC 787, 788, 902, 903, 386, 929, 380p, 381p	14085
LA JARDILLIERE	239p, 238p, 237p	2543
LA FRENADE	744	4232
BLÉNAC	1052p	2031
BLÉNAC	1079	545
TOTAL SURFACES DECLASSÉES		83774

Plus de 8 ha constructibles sont désormais déclassés.

L'urbanisation est désormais largement circonscrite aux zones bâties existantes, avec comme objectif le remplissage des dents creuses.

TOTAL DES ZONES CONSTRUCTIBLES	Surfaces constructibles libres en m ² (hors rétention connue)	Surfaces mobilisables à court et moyen terme (prise en compte de la rétention)	Equivalent en nombre d'habitations (base réelle selon terrain ou 700 m ² / habitation)	Densité de la zone 1AU en logements / ha	Surfaces en extension en m ²
		34525	23910	31	15

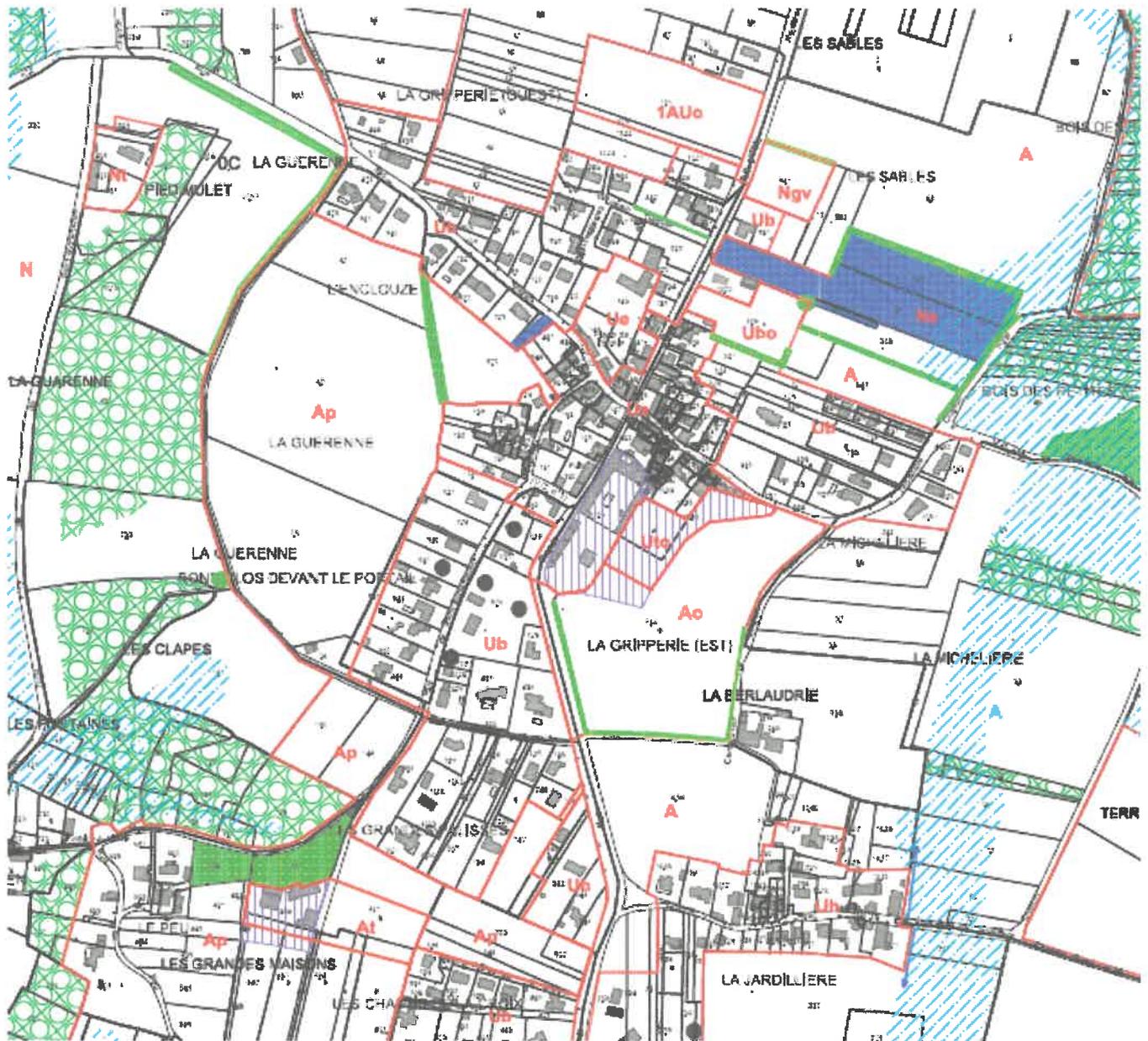
Le nombre de logement potentiel est estimé à une trentaine de logements.

Sur la base de 2,55 habitants / logement principal, le développement de l'urbanisation sur le bourg et sa périphérie tel qu'encadré par le nouveau PLU peut représenter une centaine d'habitants supplémentaires.

La station d'épuration actuelle a largement la capacité d'accueillir ces éventuels abonnés (cf chapitre A.4).

Remarque : aucun projet de développement particulier ne nous a été signalé (touristique, ehpad...).

Ci-joint : Plan de zonage du Projet de P.L.U sur le secteur du bourg concerné par cette révision du zonage d'assainissement.



Extrait du projet de PLU arrêté le 06/10/2020

 Limite de zone ou de secteur

ZONES URBAINES (U)

Article R. 151-18 du Code de l'urbanisme

- Ua Centre bourg ancien
- Ub Extensions urbaines résidentielles
- Ubo Secteur sujet à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Ue Zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif située dans le bourg
- Uh Hameau de confortement modéré
- Uto Zone réservée à la création d'hébergements dans le cadre d'un projet touristique et agricole (sujette à des Orientations d'Aménagement et de Programmation)

ZONES A URBANISER (AU)

Article R. 151-20 du Code de l'urbanisme

- 1AUo Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sujette à des Orientations d'Aménagement et de Programmation

ZONES AGRICOLES (A)

Article R. 151-22 du Code de l'urbanisme

- A Zone agricole
- Ao Secteur sujet à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Ap Secteur où les nouvelles constructions agricoles ne sont pas autorisées
- At Secteur autorisant des projets d'hébergement touristique et d'activités pédagogiques

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

Article R. 151-24 du Code de l'urbanisme

- N Zone naturelle protégée
- Ns Secteur sujet au risque de submersion
- Ne Equipement public ou d'intérêt collectif pas ou peu bâti
- Nt Secteur autorisant des projets d'hébergement touristique et d'activités pédagogiques
- Nc Secteur d'extraction de ressources du sous sol (autorisé par Arrêté Préfectoral)
- Ngv Aire de petit passage des gens du voyage

E – LES SOLUTIONS RETENUES

1) ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Différents scénarios d'assainissement collectif ont été étudiés en complément du réseau existant.

La zone 1AUo et la zone Ubo (Nord Bourg) dans le secteur des sables sont de fait desservies par le réseau existant, de même que la zone Ne (équipement public d'intérêt collectif).

Les deux maisons situées au Nord du bourg (Grande Rue) désormais classées en zone A ne peuvent plus être collectées en raison de leur éloignement de la tête de réseau (environ 110 m).

La question se pose du raccordement au réseau existant de :

- L'extrémité Ouest de la zone Ub du bourg, rue des Marais, où 6 maisons sont techniquement raccordables,
- Du secteur Sud du bourg «Grande Rue – les Grandes Palisses – les Champs de la Croix - la Jardillière - Rue de Saint-Symphorien »

Nous rappellerons tout d'abord que la valeur-guide retenue par Eau 17 est de 7 000 € H.T. (traitement compris). Cette valeur-guide permet de contrôler l'évolution de la redevance d'assainissement collectif que payent les usagers du service. Elle correspond au coût d'un réseau gravitaire simple présentant un ratio de raccordement de un branchement tous les 12-15 mètres.

Les montants relatifs aux investissements de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau mutualisé aux niveaux des communes adhérentes à EAU 17.

En 2021, les abonnés desservis par un réseau d'alimentation en eau potable et un réseau d'assainissement collectif ont réglé un prix de l'eau de 5,19 € TTC / m³ environ (partie fixe et partie proportionnelle) pour une consommation de 120 m³. Pour rappel, le prix de l'eau potable seule est de 2,17 € TTC/m³.

Ce prix correspond aux frais d'investissement et d'exploitation des 2 services d'alimentation en eau potable et assainissement collectif.

Le récapitulatif de ces scénarios est rappelé dans le tableau suivant. Les schémas des extensions de réseau envisagées sont présentés en annexe 3.

Secteur	Type de réseau	Linéaire gravitaire ml	Linéaire refoulement ml	Poste de refoulement	Nbe de Bchts actuels	Nbe de bchts potentiels	Potentiel raccordable EH	Coût H.T.	Coût / bcht actuel	Coût / bcht potentiel
<u>Rue des Marais</u> Réseau de collecte Traitement : STEP existante Total travaux	séparatif	160	0	0	6	6	15	47 380 €	7 897 €	7 897 €
								0 €		
								47 380 €	7 897 €	7 897 €
<u>Grande Rue</u> Réseau de collecte Traitement : STEP existante Total travaux	séparatif	570	0	0	15	15	38	161 460 €	10 764 €	10 764 €
								0 €		
								161 460 €	10 764 €	10 764 €
<u>La Jardillière</u> Réseau de collecte Traitement : STEP existante Total travaux	séparatif	290	275	1	20	22	60	159 333 €	7 967 €	7 242 €
								0 €		
								159 333 €	7 967 €	7 242 €
<u>Les Champs de la Croix</u> Réseau de collecte Traitement : STEP existante Total travaux	séparatif	320	0	0	14	15	40	97 060 €	6 933 €	6 471 €
								0 €		
								97 060 €	6 933 €	6 471 €
<u>Rue de Saint-Symphorien</u> Réseau de collecte Traitement : STEP existante Total travaux	séparatif	205	0	0	12	14	40	65 665 €	5 472 €	4 690 €
								0 €		
								65 665 €	5 472 €	4 690 €
TOTAL		1545	275	1	67	72	193	530 898 €	7 924 €	7 374 €

Bcht actuel : Branchement actuel. Ce nombre correspond aux bâtiments existants raccordables au réseau envisagé (logements, bâtiments communaux...).

Bcht potentiel : Branchement potentiel. Ce nombre correspond à l'optimisation des branchements possibles, intégrant les « dents creuses » et les éventuelles zones constructibles définies dans les Cartes Communales ou P.L.U., raccordables au réseau envisagé.

A l'exception de la rue de Saint-Symphorien, les scénarios collectifs envisageables sur la base du bâti existant se révèlent tous économiquement élevés, au-dessus de la valeur guide retenue par Eau 17 (d'autant plus que seule la collecte est envisagée).

Rue des Marais :

Le raccordement des 6 maisons concernées est envisageable gravitairement, mais à un coût très supérieur à la valeur guide départementale.

S'agissant d'habitations récentes sur de grandes parcelles (dont 3 au moins disposent d'installations individuelles conformes à la réglementation) et en l'absence de possibilités de développement, **il n'y a pas lieu d'envisager une extension du réseau sur ce secteur.**

Grande Rue :

Le raccordement de la Grande Rue apparaît financièrement irréaliste.

Les 15 logements existants sont des logements relativement récents sur de grandes parcelles. Selon les informations disponibles, 9 habitations au moins disposent d'installations individuelles conformes à la réglementation, une seule présente des risques pour la santé des personnes.

La Jardillère :

Le raccordement de ce secteur suppose au préalable l'extension du réseau sur la Grande Rue. Un poste de refoulement sera nécessaire.

20 maisons sont concernées, dont 2 ne disposent pas des superficies nécessaires pour mettre en œuvre une filière standard. 9 maisons au moins sont équipées de filières d'assainissement individuelles conformes à la réglementation.

Le coût de ce raccordement se révèle très supérieur à la valeur guide, d'autant plus que les possibilités de développement sont très limitées. **Il n'y a pas lieu d'envisager une extension du réseau sur ce secteur.**

Les Champs de la Croix :

Le raccordement de ce secteur suppose au préalable l'extension du réseau sur la Grande Rue.

14 maisons sont potentiellement concernées. Il s'agit d'habitations récentes sur des parcelles de grande taille, dont 6 au moins (sur 12) sont équipées d'installations individuelles conformes à la réglementation.

Le coût de ce raccordement se révèle très supérieur à la valeur guide, d'autant plus que les possibilités de développement sont très limitées. **Il n'y a pas lieu d'envisager une extension du réseau sur ce secteur.**

Rue de Saint-Symphorien :

12 habitations sont potentiellement raccordables avec cette extension, à un coût compatible avec la valeur guide départementale.

Il s'agit d'habitations récentes sur de grandes parcelles, dont 8 (sur 12) au moins sont équipées d'installations individuelles conformes à la réglementation : **Il n'y a pas lieu dans ces conditions d'envisager une extension du réseau sur ce secteur.**

Les possibilités de développement sont limitées avec le comblement des dents creuses.

2) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concernera l'ensemble des habitations non collectées sur les réseaux d'assainissement existants.

L'assainissement devra être réalisé selon les règles définies par le DTU.64.1. Un retour à la parcelle permettra de préciser le type de dispositif à mettre en œuvre ainsi que ses conditions d'implantation.

Il pourra éventuellement être nécessaire de faire appel au cas par cas :

- à des regroupements familiaux,
- à l'installation d'un dispositif individuel sur du terrain non immédiatement contigu à l'habitation,
- à des solutions compactes de substitution de type « micro-station »,
- à des arrangements ou regroupements entre propriétaires,
- à la sollicitation de terrains communaux.

Le bilan de l'état initial des installations réalisé dans le cadre de la mise en place du service public de l'assainissement individuel tel que le prescrit la Loi sur l'Eau de décembre 2006 permet de définir précisément les habitations nécessitant une mise en conformité, en regard de considérations liées à la protection de la ressource en eau, à l'hygiène publique..., sachant que la mise en conformité des dispositifs relève de la responsabilité des propriétaires.

Le coût moyen de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction de la nature du dispositif mis en place et en fonction de la difficulté de réalisation du chantier :

- possibilités de réutilisation de l'existant,
- localisation des sorties d'eau usées de l'habitation,
- occupation du terrain,
- remise en état,
- montage des aérations,
- réseaux enterrés (A.E.P., électricité, téléphone, etc...).
- présence ou non d'un exutoire utilisable pour les filières drainées ...

Ces postes représentent aisément 50 % du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un Avant-Projet Détaillé (A.P.D.). A titre indicatif, nous pouvons retenir les chiffres suivants :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :
6000 € TTC en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.

- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :
7500 € TTC en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

Ce coût, très estimatif, ne tient pas compte d'éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de murets, arbres

Données 2018 – EAU 17

Nous ne disposons que de données partielles, l'ensemble des installations individuelles n'ayant pas encore été totalement contrôlé. Nous pouvons néanmoins en tirer les enseignements suivants à l'échelle du périmètre d'études :

Zonage d'assainissement – Dossier de mise à l'enquête publique – Commune de La Gripperie Saint-Symphorien

	Nombre d'habitations existantes	Nombre d'habitations contrôlées	Taux de conformité retenu	Nombre d'habitations à réhabiliter	Habitations neuves potentielles	Coût moyen TTC de la réhabilitation ANC pris en compte	Coût moyen TTC pour un ANC neuf	Coût total ANC TTC	Rappel solution collective HT
Rue des Marais	6	3	0,5	3	0	7 500 €	6 000 €	22 500 €	47 380 €
Rue de Saint-Symphorien	12	8	0,7	4	2	7 500 €	6 000 €	42 000 €	66 665 €
Grande Rue - Rue des grandes Palisses	15	9	0,5	8	0	7 500 €	6 000 €	60 000 €	161 460 €
Les Champs de la Croix	12	6	0,5	6	1	7 500 €	6 000 €	51 000 €	97 060 €
La Jardillière	20	9	0,7	6	2	7 500 €	6 000 €	57 000 €	159 333 €
								232 500 €	530 898 €

Remarque 1 : pour l'assainissement non collectif (ANC), nous raisonnons sur le TTC car la TVA (10 %) n'est pas récupérable (travaux privés). Nous avons par sécurité maximalisés les coûts.

Remarque 2 : pour le collectif, les coûts annoncés ne prennent pas en compte les travaux de raccordement de l'habitation en « domaine privé ». Le coût annoncé est donc minimisé.

Remarque 3 : cf cartes « analyse de l'habitat »

Les habitations présentant de fortes contraintes devront être équipées de « système compact » incluant généralement un rejet au milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé, pluvial busé). L'option « assainissement non collectif » peut supposer une reprise partielle du pluvial pour aménager un exutoire aux habitations concernées. *Le coût de cet aménagement n'est pas pris en compte dans l'estimation.*

La réhabilitation de l'assainissement non collectif se révèle 2 à 3 fois moins chère que le collectif.

F - ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage présenté sur la carte au 1 / 5000^{ème} ci-jointe visualise les choix effectués par la commune de LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le bourg sur la base du réseau existant, étendu à la collecte des zones 1AUo, Ubo, Ngv, Ne et Uto telles que définies au PLU.

Le secteur du bourg de LA GRIPPERIE SAINT-SYMPHORIEN est rattaché à « l'agglomération d'assainissement » incluant SAINT-JEAN D'ANGLE au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :
« ..." zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

Ce zonage de l'assainissement collectif est justifié :

- Par des perspectives de développement significatives en zone 1AUo et Ubo, valorisant les investissements réalisés
- Par la capacité d'accueil de la station autorisant ces raccordements.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Reste du territoire communal

Cette orientation est justifiée par :

- des enjeux sanitaires et environnementaux réduits,
- des perspectives de développement raisonnées,
- un nombre significatif d'habitations ne nécessitant pas de travaux de mise aux normes de leur installation d'ANC,
- un coût très élevé des scénarios collectifs d'assainissement sur les secteurs urbanisés du Sud du bourg

Pour les habitations ne disposant pas des superficies minimales, il faudra faire appel à des solutions techniques « exceptionnelles » de type « systèmes compacts » autorisées en vertu de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif.

« Le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement non collectif est estimé à 6 500 € H.T. quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif est très variable, notamment en fonction des éventuels problèmes d'accès à la parcelle et de l'occupation du terrain.

Si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non collectif sont en principe à la charge des propriétaires ».

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la commune de LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN a délégué cette compétence à EAU 17.

Nous rappellerons à toutes fins utiles que l'assainissement non collectif est une technique adaptée à une urbanisation diffuse, et qu'il ne saurait raisonnablement être retenu comme solution technique pour des lotissements dont le parcellaire serait réduit (inférieur à 800 m²).

Ci-joint : Délibération du Conseil Municipal de LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN

Le Bourg
Proposition de zonage d'assainissement

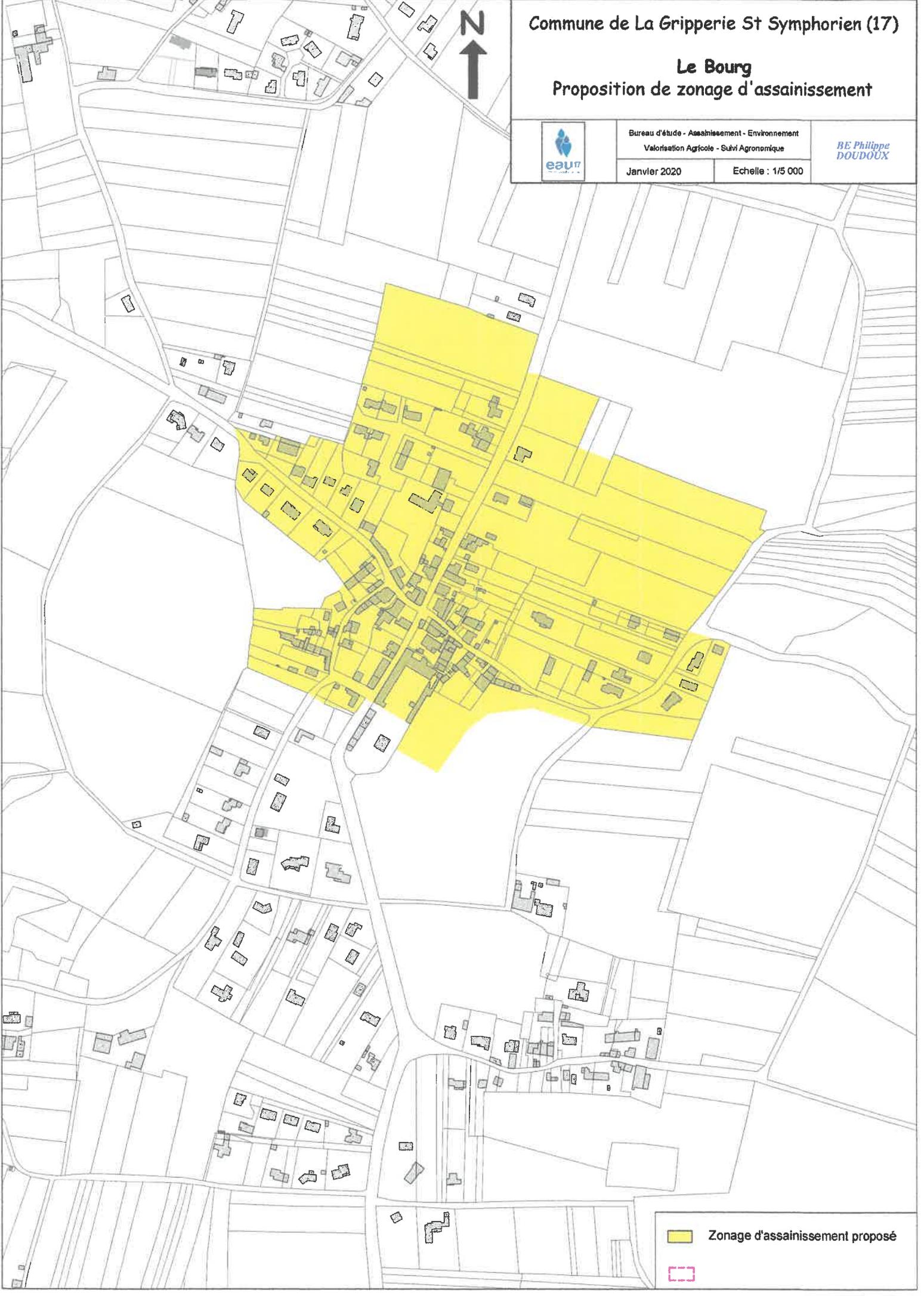


Bureau d'étude - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique

*BE Philippe
DOUDOUX*

Janvier 2020

Echelle : 1/5 000



 Zonage d'assainissement proposé



ANNEXES

ANNEXE 1 :
Bilans d'exploitation RESE 2017 (extrait)

III. LES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES - STEP

3.1 - Listes des systèmes épuratoires présents sur la commune

La commune de St Jean d'Angle regroupe 1 station(s) d'épuration, rappelée(s) ci-dessous

N°ordre	Désignation de la STEP	Type de traitement de l'eau	Capacité nominale de traitement			Année de construction
			Equ-hab	kg DBO ₅ /j	m ³ /j	
1	St Jean d'Angle	lagunage aéré	600	36,0	78	1998

3.2 - Description du système épuratoire de ST JEAN D'ANGLE - LA GRIPPERIE

3.2.1 Les caractéristiques de la station d'épuration

Station d'épuration : ST JEAN D'ANGLE - LA GRIPPERIE		
Année de construction	1998	
Localisation de la step	St Jean d'Angle	
Coordonnées GPS	X = 1393966 - Y = 5188268	
Constructeur	Ets VOISIN	
Capacité de traitement	Equ-Habitants	600
	kg DBO ₅ /j	36
	m ³ /j	78
Tranche d'autosurveillance	T3 : ≤ 1 000 EH	
Traitement de l'eau principal	lagunage aéré	
Traitement primaire	non	
Traitement de désinfection	non	
Traitement de matières de vidange	non	
Traitement des Produits de curage de réseaux	Oui	
Traitement d'effluents industriels	non	
Traitement des boues	Curage lagunes	
Filière d'élimination des boues	Valorisation agricole	
Type de boues produites	Boues liquides	
Objectif de déshydratation - % de siccité	4% - 20%	
Durée de stockage des boues	120 mois	
Date de réalisation du plan d'épandage	NC	
Date de réactualisation du plan d'épandage	NC	
Prestataire chargé du suivi agronomique	0	
Milieu récepteur	Fossé	
Site télégéré	oui	



3.2.2 Les objectifs de qualité du rejet - performances attendues du système épuratoire

Paramètres	Désignation du paramètre	Limites de qualité		Rendements minimum	
		unités	Seuil (s)	unités	Seuil (≥)
Pollution physico-chimique					
DCO	Demande chimique en oxygène	mg/l	90	%	-
DBO	Demande biologique en 5 jours	mg/l	35	%	-
MES	Matières en suspension	mg/l	35	%	-
NK	Azote total (Azote organique + Ammonium)	mg/l	20	%	-
NGL	Azote global (NK + Nitrates + nitrites)	mg/l	-	%	-
PT	Phosphore total	mg/l	-	%	-
Pollution bactériologique					
Ecoli	Eschérichia coli	U/100ml	-	Ulog	-
Entérocoques	Entérocoques	U/100ml	-	Ulog	-
Coli totaux	Coliformes totaux	U/100ml	-	Ulog	-
Strepto	Streptocoques	U/100ml	-	Ulog	-

Autorisation/déclaration du rejet	Déclaration
Date de l'arrêté préfectoral	27/11/1998
Durée de validité de l'arrêté préfectoral (ans)	NC
Nombre de bilans 24 heures à réaliser par an	1
Nombre de bilans 24 heures non conformes autorisés par an	0



Commentaires

- Les objectifs de qualité de rejet à atteindre (matières en suspension) ne sont pas du tout en adéquation avec ce type de filière de traitement des eaux: étude en cours pour définir les nouvelles normes de rejet (cabinet d'études EAUMEGA).
- Suite à l'équipement des deux premiers bassins avec des turbines flottantes en 2009, la capacité nominale va être revue à la hausse avec un passage de 600 à 1200 equ-hab : étude en cours confiée au bureau d'études EAUMEGA

Station d'épuration : St Jean d'Angle

Filière de traitement de type lagunage aéré

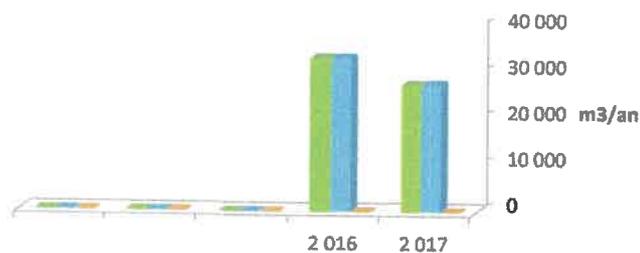
I. CHARGES HYDRAULIQUES / CHARGES POLLUANTES

1.1 - Charges hydrauliques reçues / traitées

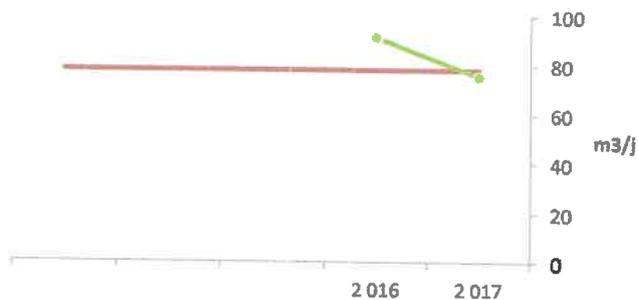


1.1.1 - Flux hydrauliques eaux usées

Exercices		2 017	2 016			
Volume reçu sur la station d'épuration	m ³ /an	27 514	33 291			
Volume reçu moyen journalier	m ³ /jour	75	91			
Capacité nominale hydraulique de la station	m ³ /jour	78	78	78	78	78
Pluviométrie annuelle	mm/an	686	818			
Jours de dépassement de la capacité nominale	jours/an	129	165			
Volume traité sur la station d'épuration	m ³ /an	27 514	33 291			
Volume by-passé	m ³ /an	0	0			
Volume traité partiellement	m ³ /an	0	0			
Taux de charge hydraulique moyen	% nominal	97%	117%			
Taux de by-pass des effluents en entrée de step	% Total	0%	0%			
Taux d'effluent avec traitement partiel	% Total	0%	0%			



■ Volume by-passé
■ Volume traité sur la station d'épuration
■ Volume reçu sur la station d'épuration



— Capacité nominale hydraulique de la station
—●— Volume reçu sur la station d'épuration

1.1.2 - Flux hydrauliques provenant d'autres apports

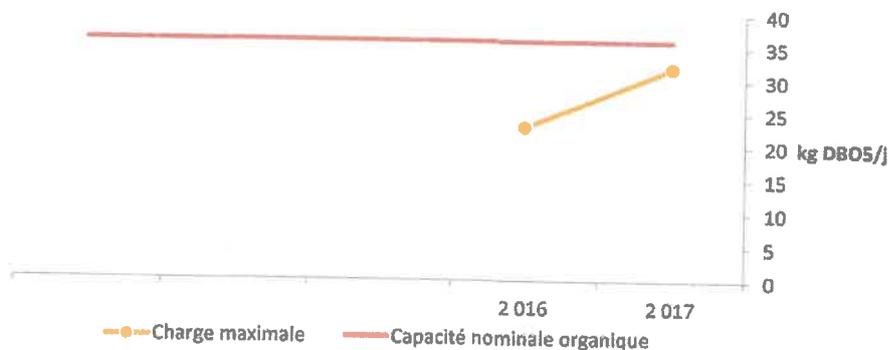
Exercices		2 017	2 016
Apports de matières de vidange MV	m ³ /an	0	0
Apports de produits de curage de réseau PCR	m ³ /an	0	21
Apports d'effluents industriels (suivi des rejets)	m ³ /an	0	0

1.1.3 - Détails des flux hydrauliques entrée/sortie de la STEP - Cf. Annexes

1.2 - Charges polluantes à traiter

1.2.1 - Flux polluants eaux usées

Exercices	2 017	2 016			
Pollution moyenne à traiter en équivalent habitant	533	426			
Charge polluante organique à traiter en kg DBO ₅ /jour					
Moyenne Kg DBO ₅ /j	32	23			
Minimale Kg DBO ₅ /j	32	23			
Maximale Kg DBO ₅ /j	32	23			
Capacité nominale organique en kg DBO ₅ /jour	36	36	36	36	36
Nbre de dépassement(s) de la capacité nominale organique	0	0			
Nbre de bilans pollution 24 h réalisés	1	1			
Taux de charge de pollution maximum en % nominal	88,9%	63,9%			
Taux de dépassement de la capacité nominale en %	0,0%	0,0%			



1.2.2 - Flux polluants autres apports

Exercices	2 017	2 016
Apports d'effluents industriels		
Kg de DBO ₅ /an	0	0
% de la charge totale moyenne en DBO ₅	0,0%	0,0%
Apports de matières de vidange		
Kg de DBO ₅ /an	0	0
% de la charge totale moyenne en DBO ₅	0,0%	0,0%

1.2.3 - Détails des flux polluants mesurés à l'entrée de la STEP - Cf. Annexes

Commentaires

- Suite à l'équipement des deux premiers bassins avec des turbines flottantes en 2009, la capacité nominale devrait être revue à la hausse avec un passage de 600 à 1200 equ-hab : étude en cours confiée au bureau d'études EAUMEGA. La station d'épuration est toujours réglementairement considérée comme une station de capacité nominale de traitement de 600equ-hab!
- En considérant que la capacité nominale de traitement de la station est de 1200EH, la station fonctionnerait à 44% de sa capacité de traitement.
- D'un point de vue hydraulique, en période de forte pluie et/ou de nappe haute, la station reçoit un apport d'eaux claires parasites non négligeable

II. QUALITE DE L'EAU TRAITEE - PERFORMANCE EPURATOIRE



2.1 - Qualité physico-chimique de l'eau traitée - performances atteintes

2.1.1 - Récapitulatif de l'autosurveillance des rejets

Exercices	2 017	2 016
Nombre de bilans 24 h d'autosurveillance à réaliser par an	1	1
Nombre de bilans 24 h d'autosurveillance réalisés	1	1
Nombre de contrôles conformes	1	1
Nombre de contrôles non conformes	0	0
Nombre maximum de contrôles non conformes autorisés	0	0
Conclusion sur la conformité de la qualité des rejets	Conforme	Conforme
Taux de conformité des rejets P254.3	100%	100%
% bilans 24 heures réalisés/objectifs	100%	100%
Rendement moyen % de dépollution organique (DBO ₅)	99%	92%

2.1.2 - Détail de l'autosurveillance des rejets - cf. annexes bilans 24 heures

2.1.3 - Indicateurs RPQS

Ratios /indicateurs normalisés du RPQS - 2017		
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (0 -100 pts)	N.C.
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (0-100 pts)	N.C.

2.2 - Qualité bactériologique de l'eau traitée - performances atteintes

- La station d'épuration de "St Jean d'Angle" n'est pas soumise à un contrôle obligatoire de la qualité bactériologique
- La station d'épuration ne dispose pas de moyen de désinfection des eaux traitées

Exercices	2 017	2 016
Nombre de contrôles bactériologiques réalisés	0	0
Nombre de contrôles conformes	NC	NC
Nombre de contrôles non conformes	NC	NC

2.2 - Autres contrôles réalisés



2.2.1 - Récapitulatif des autres suivis réalisés sur les step

Exercices	2 017	2 016
Nombre de suivis analytiques (eau traitée, boues...)		
Prévus	12	12
Réalisés	12	12
% de réalisés	100%	100%
Nombre de contrôles "milieu naturel" (piezo, cours d'eau...)		
Prévus	NC	NC
Réalisés		
% de réalisés		

2.2.2 - Détail de l'autosurveillance des suivis analytiques / suivi du milieu naturel : Cf. annexes

2.3 - Les interruptions du bon fonctionnement du traitement de la station d'épuration

Exercices	2 017	2 016
Nombre de jours programmés d'interruption du traitement	0	0
Nombre de jours non programmés d'interruption du traitement	0	0
Nombre total de jours d'interruption du traitement	0	0
Taux d'interruption global du traitement en % temps	0,0%	0,0%

Commentaires

- La dépollution organique est très satisfaisante avec un rendement >95 %.
- Les objectifs de qualité de rejet à atteindre (matières en suspension) ne sont pas du tout en adéquation avec ce type de filière de traitement des eaux.
- En 2017, le bilan 24 heures réalisé est conforme



Station d'épuration :
Commune :
Type de filière :
Capacité nominale de traitement (equ-hab) :
Capacité de traitement en m³/j
Année d'autosurveillance en cours :

SAINT JEAN D'ANGLE
ST JEAN D'ANGLE
Lagunage aéré
600
78
0

BILAN 24 HEURES - ENTREE STATION (A3 + APPORTS EXTERNES S12)

Paramètres	DBO ₅		DCO		MES		N.NH4+		NK		NGL		PT		Charge polluante		Charge hydraulique		Conditions météo		
	Taux mg/l	Charge kg/j	Taux mg/l	Charge kg/j	Taux mg/l	Charge kg/j	Taux mg/l	Charge kg/j	Taux mg/l	Charge kg/j	Taux mg/l	Charge kg/j	Taux mg/l	Charge kg/j	Equ-hab	% nominal	m ³ /j	% nominal		pluie mm	
Synthèse statistique																					
Moyenne	280	29	848	90	324	35	47	4,9	74	7,5	108	7,6	8	0,9	638	105	121	929	142	7,8	
Minimum	153	21	500	67	155	22	37	4,1	43	6,0	72	6,1	5	0,7	449	75	58	446	64	1,6	
Maximum	450	39	1.151	1.26	538	69	58	5,7	123	10,2	156	10,3	11	1,3	846	141	237	1.823	263	12,0	
		32		72		30				5	100			2	600	100	78	600	100		
Valeurs limites																					
Année	Date bilan	DBO ₅		DCO		MES		N.NH4+		NK		NGL		PT		Charge polluante		Charge hydraulique		Conditions météo	
2010 - 2	27-oct-10	390	23	1151	67	538	31			7,1	85	7,2	11	0,7	495	82	58	446	64		
2011 - 1	16-mars-11	346	21	1091	68	392	24			6,0	72	6,1	11,4	0,7	449	75	62	477	69		
2012 - 1	11-déc-12	329	30	924	85	378	35			7,0	83	7,2	9,0	0,8	547	91	92	708	102		
2013 - 1	21-janv-13	164	39	500	119	290	60			10,2	121	10,3	5,3	1,3	724	121	237	1.823	263	12,0	
2014 - 1	25-févr-14	199	30	823	126	196	30			7,0	84	7,2	5,5	0,8	654	109	153	1.177	170	9,8	
2015 - 1	5-févr-15	209	29	579	81	155	22			7,1	132	7,6	6,3	0,9	652	109	140	1.077	179		
2016 - 1	22-févr-16	153	23	627	96	263	40			8,4	156	8,5	6,2	0,9	846	141	153	1.177	196		
2017 - 1	16-oct-17	450	32	1090	77	380	27			7,1	131	7,1	11,4	0,8	658	110	71	546	91		

SYNTHESE / COMMENTAIRES - CONCENTRATION ET CHARGES ENTRANTES A TRAITER

Suite à l'équipement des deux premiers bassins avec des turbines flocculantes en 2009, la capacité nominale va être revue à la hausse avec un passage de 600 à 1200 equ-hab. La station d'épuration est toujours réglementairement concédée comme une station de capacité nominale de traitement de 600epi-Hab.

En considérant que la capacité nominale de traitement de la station est de 1200EH, la station fonctionnerait à 50% de sa capacité de traitement. Cependant, d'un point de vue hydraulique, en période de forte pluie et/ou de nappe haute, la station peut dépasser son volume maximal de traitement (volume > 165 m³) ; 0 jours dans l'année 2017 mais 29 jours en 2016; cela peut représenter un apport d'eaux claires parasites non négligeable soit 1,5 m³ d'EEC/m³ d'EU.



Station d'épuration :
Commune :
Type de filière :
Capacité nominale de traitement (equ-hab) :
Capacité de traitement en m³/j :
Année d'autosurveillance en cours :

SAINT JEAN D'ANGLE
ST JEAN D'ANGLE
Lagunage aéré
600
78
0

BILAN 24 HEURES SORTIE STATION - QUALITE DES EAUX TRAITEES - A4

Paramètres	DBO ₅		DCO		MES		N.NH4+		NK		NGL		PT		Volume rejeté		Conformité de l'eau	
	Taux mg/l	Chargé kg/j	Rdt-% éliminé	Taux mg/l	Chargé kg/j	Rdt-% éliminé	Taux mg/l	Chargé kg/j	Rdt-% éliminé	Taux mg/l	Chargé kg/j	Rdt-% éliminé	Taux mg/l	Chargé kg/j	Rdt-% éliminé	ns/j	Indicateurs	Total / %
Synthèse statistique																		
Moyenne	5,5	0,58	97,9	53,6	6,12	99,3	24,8	3,03	90,0	2,89	65,0	23,9	3,05	4,1	49,2	120	Nbre de conformités	4
Minimum	3,0	0,21	96,9	37,0	2,65	90,2	5,0	0,31	66,5	0,17	90,2	2,6	0,19	2,0	13,2	58	Nbre de contrôles réalisés	8
Maximum	10,0	0,92	99,3	75,0	11,61	96,6	52,0	7,28	98,7	7,11	97,6	41,8	7,33	7,8	77,8	237	Taux de conformité %	50
Valeurs limites	25			90			30			20						78	Objectif - Tr de conformité %	100
Année	DBO₅		DCO		MES		N.NH4+		NK		NGL		PT		Volume rejeté		Conformité de l'eau	
Réf bilan 24h	2010 - 2	9,0	0,52	68,0	3,94	94,1	26,0	1,51	95,2	0,70	90,2	12,7	0,74	5,6	50,9	58	conforme	
	2011 - 1	6,0	0,37	75,0	4,65	93,1	5,0	0,31	98,7	2,54	57,7	41,8	2,59	7,8	31,6	62	non conforme	
	2012 - 1	10,0	0,92	60,0	5,53	93,5	20,0	1,84	94,7	2,30	67,1	27,1	2,49	2,0	77,8	97	non conforme	
	2013 - 1	3,0	0,71	49,0	11,61	90,2	16,0	3,79	94,5	7,11	90,2	30,9	7,33	4,6	13,2	237	non conforme	
	2014 - 1	4,1	0,63	46,0	7,04	94,4	23,0	3,52	88,3	2,89	58,9	21,0	3,71	2,0	63,6	153	conforme	
	2015 - 1	4,0	0,56	41,0	5,74	92,9	52,0	7,28	66,5	4,76	33,3	36,5	5,12	4,5	28,6	140	non conforme	
	2016 - 1	5,0	0,74	53,0	7,79	91,9	27,0	3,97	90,1	2,65	68,5	18,7	2,76	2,6	59,7	147	conforme	
	2017 - 1	3,0	0,21	37,0	2,63	96,6	29,0	2,06	92,4	0,17	97,6	2,6	0,19	3,6	68,5	71	conforme	

SYNTHESE / COMMENTAIRES - QUALITE DE L'EAU - PERORMANCES DU TRAITEMENT

En 2017 le bilan 24 heures réalisé est conforme.
Les interventions sur site (câbles régulièrement endommagés par les rongeurs) sont souvent compliquées; terrains gorgés d'eau et câbles noyés.
La qualité du rejet est fluctuante au cours de l'année mais reste largement satisfaisante pour ce type de filière de traitement; ce qui est confirmé par le suivi analytique mensuel.
La dépollution organique est très satisfaisante avec un rendement >95 %.
Les objectifs de qualité de rejet à atteindre (matières en suspension) ne sont pas du tout en adéquation avec ce type de filière de traitement des eaux. Dans ces conditions, les rejets seront très régulièrement non-conformes : étude en cours pour définir les nouvelles normes de rejet (cabinet d'études EALIMECA).
Deux phases de réglages d'aération sont déjà existantes : voir à optimiser ces phases en diminuant le temps de marche en hivers (attention: il y a une norme sur l'azote sur l'eau traitée).

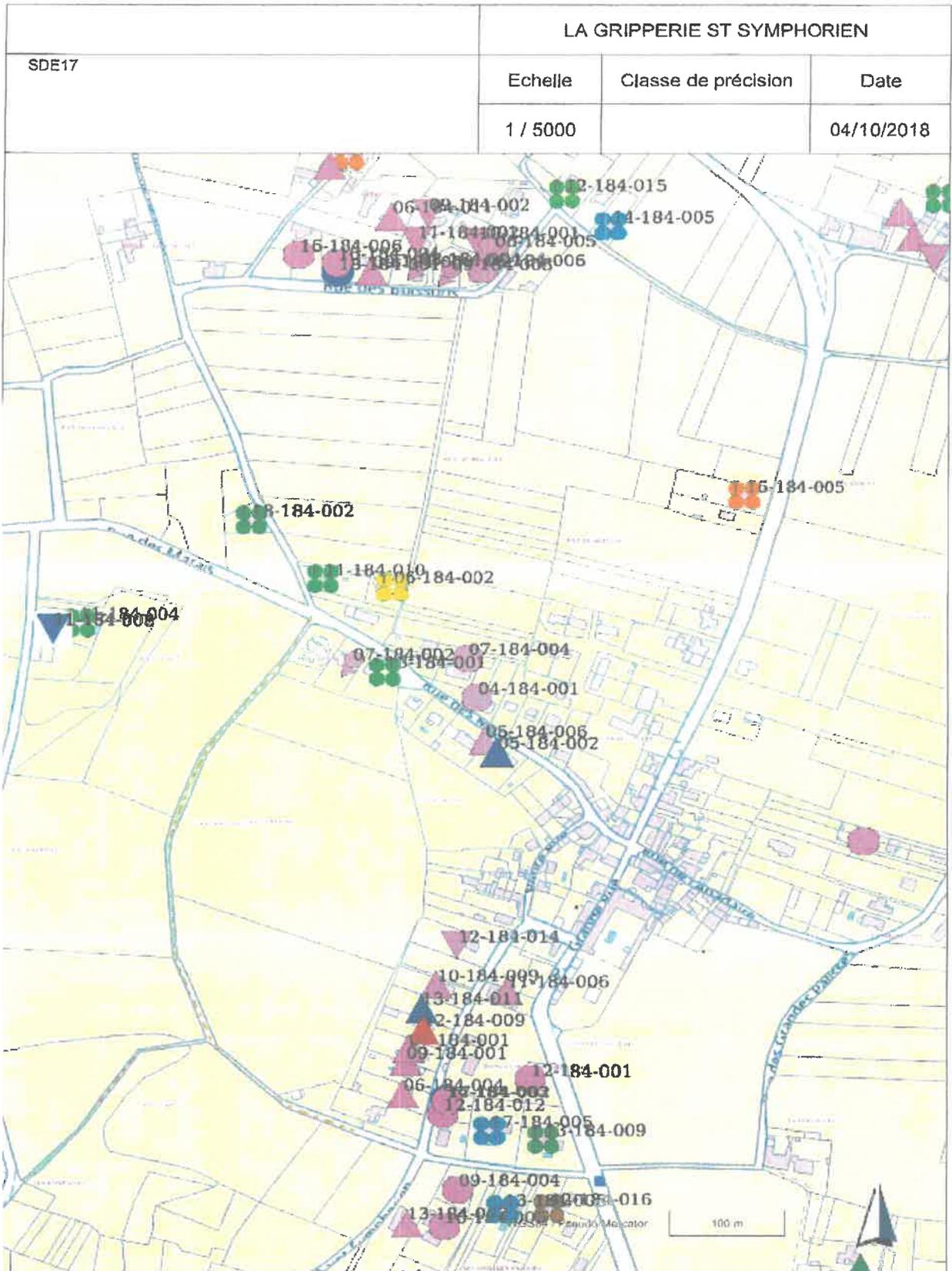
ANNEXE 2 :
Cartes de synthèse des contrôles ANC réalisés

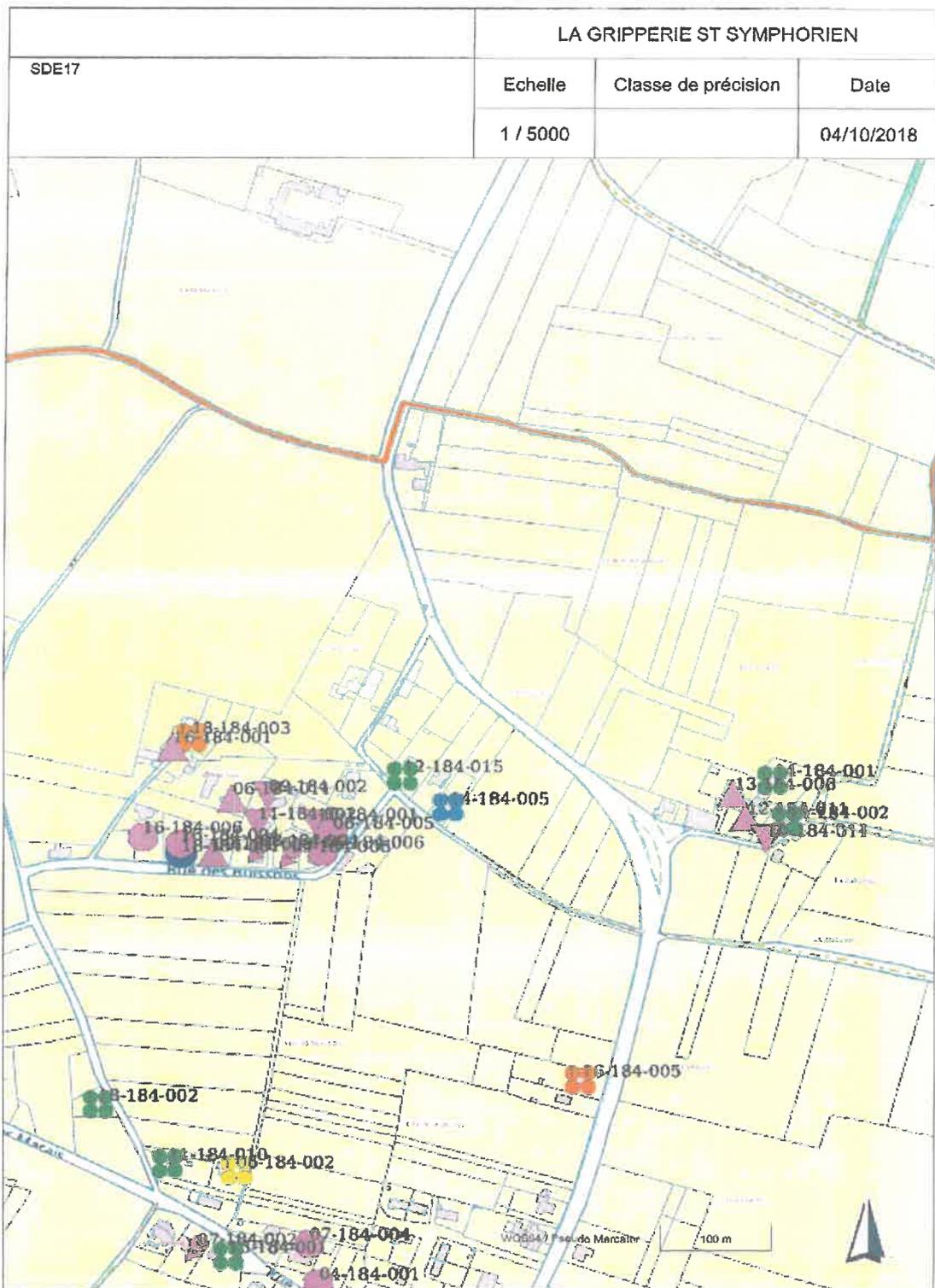
Etat Administratif :

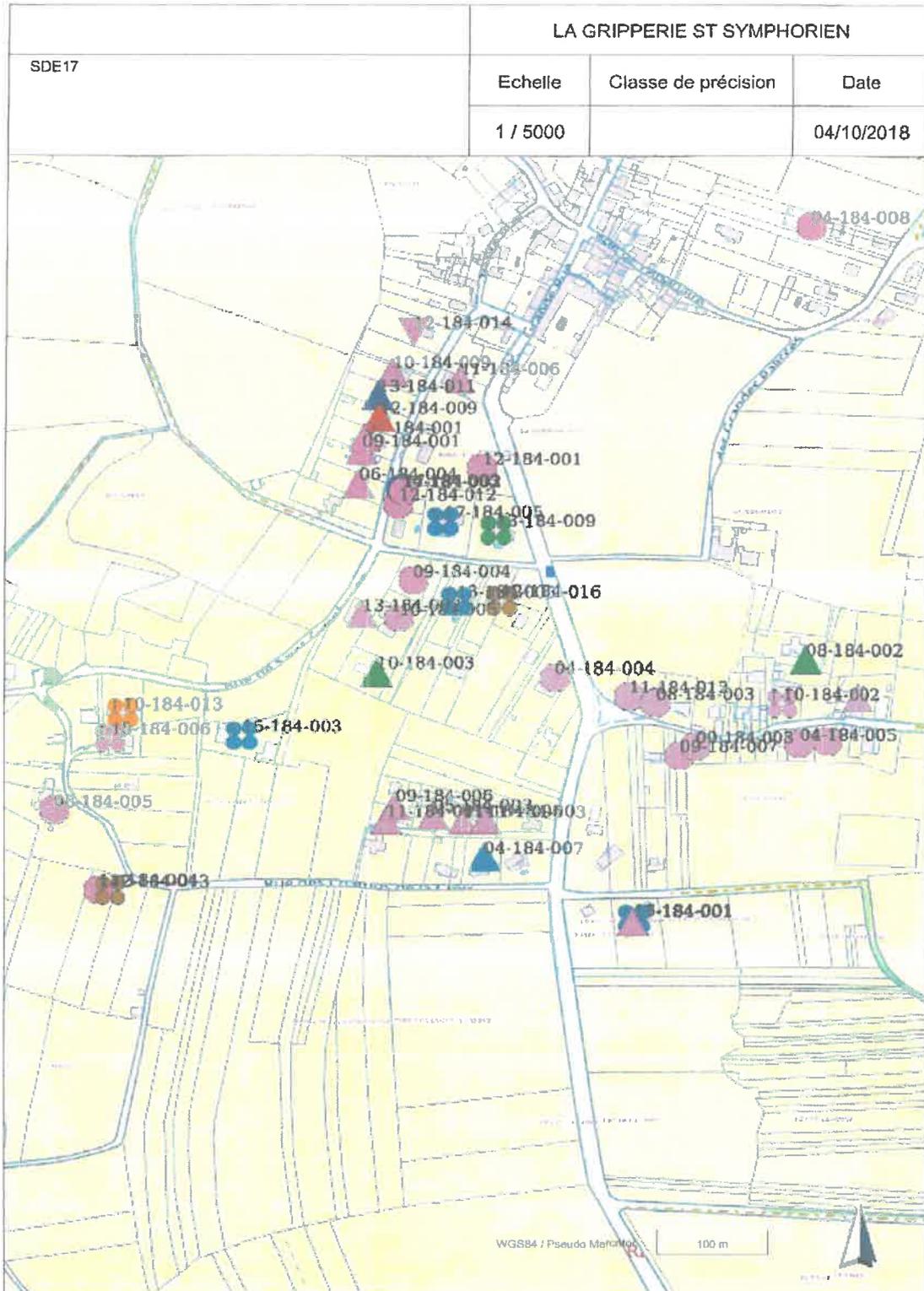
-  Avis favorable sur la conception du projet
-  Avis défavorable sur la conception du projet
-  Avis conforme sur la réalisation des travaux
-  Avis non conforme sur la réalisation des travaux
-  Absence d'installation – Non respect de l'article L1331-1 du Code Santé Publique
-  Installation présentant un danger pour la santé des personnes
-  Installation présentant un risque de pollution de l'environnement
-  Installation incomplète ou sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement
-  Installation faisant l'objet d'une liste de recommandations
-  Installation sans risque pour la salubrité publique et l'environnement
-  Couleur par défaut

Type de Filière d'assainissement :

-  Dossier d'assainissement non collectif sans filière définie
-  Filtre à sable horizontal drainé
-  Filtre à sable vertical drainé hors-sol ou terre d'infiltration drainé
-  Filtre à sable vertical non drainé
-  Tranchées d'épandage à faible profondeur ou Tranchées d'infiltration
-  Filtre compact à zéolithe ou Filtre à tourbe « Premier Tech »
-  Lit d'épandage
-  Terre d'infiltration
-  Filtre à sable vertical drainé

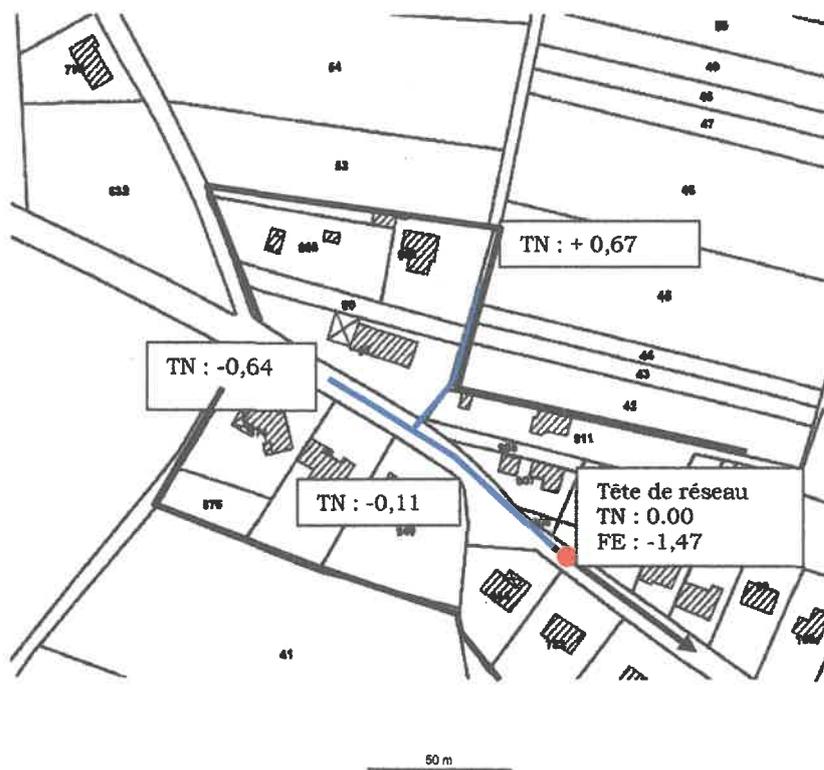






ANNEXE 3 :
Schémas des extensions de réseau collectif envisagées

Extension « Rue des Marais »



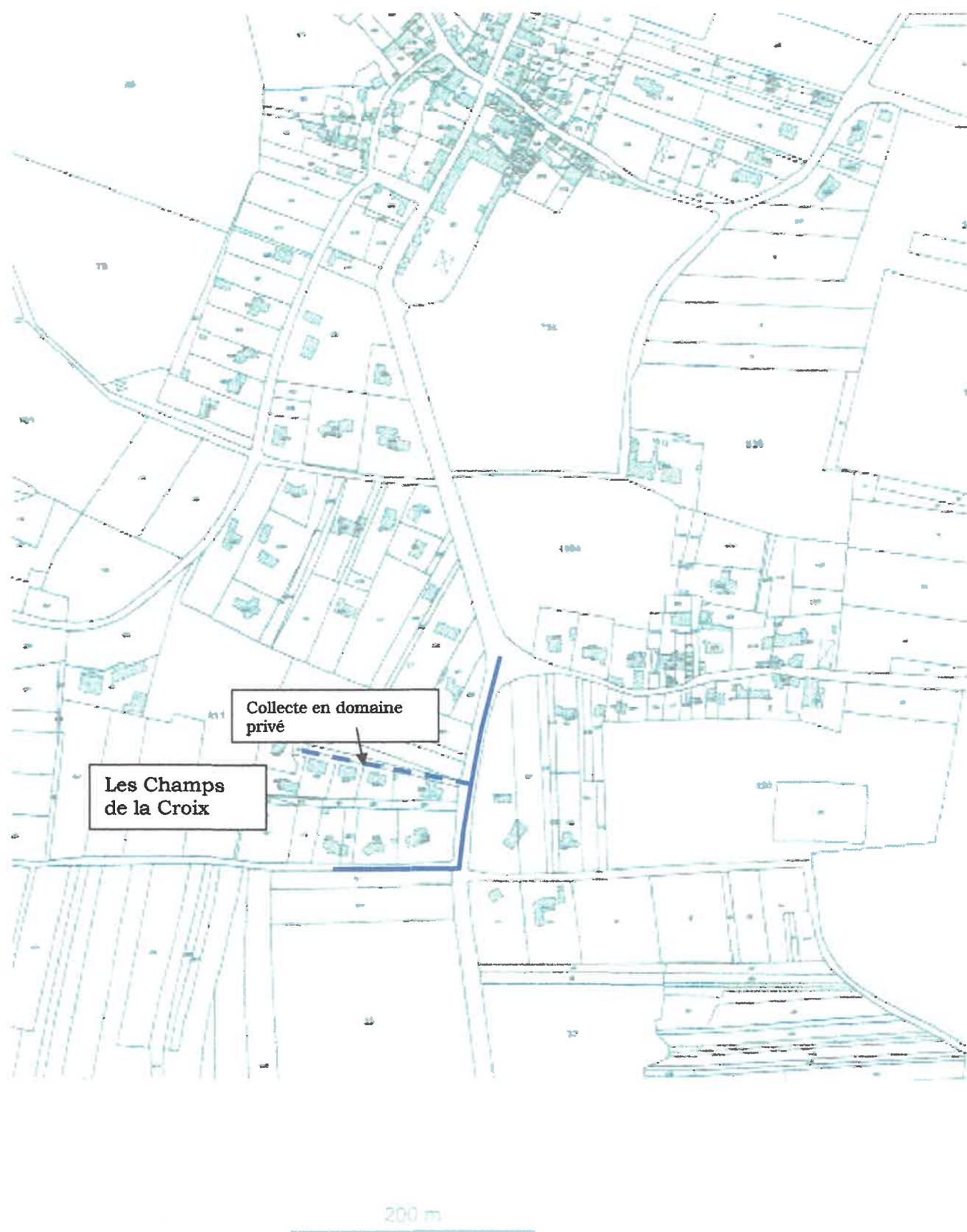
Extension « Grande Rue – Rue des Grandes Palisses »





Extension « la Jardillère »

Extension « Les Champs de la Croix »



Extension « Rue de Saint-Symphorien »

